



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°74-2016-109

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-12-09-009 - Arrêté n°ARS- 2016-6811 du 9 décembre 2016 relatif aux tarifs journaliers de prestations applicables à l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) à compter du 1er septembre 2016. (1 page) Page 6

74-2016-12-09-007 - ARS DD74 Arrêté2016 6830 du 09 décembre 2016 portant rejet de transfert d'une pharmacie d'officine (4 pages) Page 8

74-2016-12-09-008 - ARS DD74 Arrêté 2016- 6831 du 09 décembre 2016 portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine (3 pages) Page 13

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2016-12-26-001 - Arrêté n°DDCS/PPSJ/2016-0178 du 26/12/2016 portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations (6 pages) Page 17

74-2016-12-07-009 - DDCS-AHI/ASILE-Arrêté n° 2016-0177 Subvention à Association Foyers Annéciens de Jeunes Travailleurs et Travailleuses désigné sous le terme FJT - dispositif d'aide alimentaire aux plus démunis. (2 pages) Page 24

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2016-12-26-002 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2016-011 Procuration sous-seing privé de Michel AMADE, Comptable publique responsable de la trésorerie principale d'Annemasse à Didier MANHES. (1 page) Page 27

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2016-12-22-003 - ARRETE n° DDT - 2016 -1944 du 22 décembre 2016 réglementant la pêche dans les eaux françaises du lac Léman. (6 pages) Page 29

74-2016-12-07-010 - Arrêté n° DDT-2016-1758 portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration des travaux d'aménagement hydraulique du Nant de la Touvière - Communes d'ALEX, MENTHON-SAINT-BERNARD et Communauté de Communes de la Tournette (7 pages) Page 36

74-2016-12-21-002 - Arrêté n° DDT-2016-1923 - Enquête publique préalable à l'autorisation de l'aménagement de la combe de Coulouvrier, l'institution d'une servitude sur le domaine skiable et sur l'étude d'impact y afférant et les demandes d'autorisation d'exécution de travaux - Communes d'ARACHES-LA-FRASSE, MORILLON, SAMOENS (4 pages) Page 44

74-2016-12-21-001 - Arrêté n°DDT-74-2016-1924 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de Vallorcine (6 pages) Page 49

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie

74-2016-12-16-016 - Arrêté conjoint État n° DTPJJ-Département-2016-0023 portant tarification pour l'année 2016 de l'établissement Maison des Enfants (pour le service "Internat" et le service d'accueil judiciaire à la journée "Picasso"), implanté à Annecy-le-Vieux (74940) et géré par l'association MDE implantée à Annecy-le-Vieux (74940). (3 pages) Page 56

74-2016-12-16-017 - Arrêté conjoint État n° DTPJJ-Département-2016-0024 portant tarification pour l'année 2016 de l'établissement Maison d'Enfants COGNACQ-JAY (pour le service d'accueil judiciaire à la journée "Entract") implanté à Monnetier Mornex (74560), et géré par la Fondation Cognacq-Jay implantée à Paris (75007). (3 pages)	Page 60
74 Pref Préfecture de Haute-Savoie	
74-2016-12-16-018 - Arrêté n°PREF DRCL BCLB-2016-0099 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'implantation des réémetteurs de télévision de Mieussy (3 pages)	Page 64
74-2016-12-20-004 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0104 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Tournette (2 pages)	Page 68
74-2016-12-20-005 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0105 portant création du syndicat intercommunal à vocation multiples de la Tournette (SIVOM de la Tournette) (3 pages)	Page 71
74-2016-12-23-006 - arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0119 portant dénomination de commune touristique - Commune de Samoëns (1 page)	Page 75
74-2016-12-23-007 - Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0120 portant fin d'exercice des compétences du syndicat du secteur du Lac Vert (2 pages)	Page 77
74-2016-12-23-009 - Arrêté PREF DRCL BCLB 2016-0124 portant dissolution du syndicat mixte Usses et Rhône (2 pages)	Page 80
74-2016-12-16-019 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0100 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé "SYRE" (3 pages)	Page 83
74-2016-12-16-020 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0101 portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Joux-Plane (2 pages)	Page 87
74-2016-12-16-021 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0102 portant fin d'exercice des compétences du syndicat Arenthon Scientrier Sports (2 pages)	Page 90
74-2016-12-16-022 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0103 portant fin d'exercice des compétences du syndicat d'eau Fier et Lac (3 pages)	Page 93
74-2016-12-22-001 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0108 constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Usses et Rhône (4 pages)	Page 97
74-2016-12-22-005 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0110 portant dissolution du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères de Vacheresse et Chevenoz (SIRTOM Vacheresse Chevenoz) (2 pages)	Page 102
74-2016-12-23-014 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0111 portant dissolution du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères du Val d'Abondance (2 pages)	Page 105
74-2016-12-20-009 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0112 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la protection et l'aménagement du Semnoz (SIPAS) (3 pages)	Page 108

74-2016-12-20-010 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0113 portant modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien (2 pages)	Page 112
74-2016-12-23-001 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0115 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy (2 pages)	Page 115
74-2016-12-23-002 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0116 portant modification de la composition du syndicat mixte intercommunal pour la gestion des terrains d'accueil (SIGETA) (3 pages)	Page 118
74-2016-12-23-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0117 portant modification de la composition du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Usses (SMECRU) (3 pages)	Page 122
74-2016-12-23-004 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0118 approuvant la modification des statuts de la communauté de l'agglomération d'Annecy (2 pages)	Page 126
74-2016-12-23-010 - Arrête PREF DRCL BCLB-2016-0122 du 23 décembre 2016 constatant la modification des statuts du syndicat de traitement des ordures du Chablais (STOC) (3 pages)	Page 129
74-2016-12-23-008 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0123 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) (4 pages)	Page 133
74-2016-12-23-012 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0126 portant modification de la communauté de communes du Pays d'Alby (2 pages)	Page 138
74-2016-12-23-013 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0127 portant création du syndicat intercommunal du Pays d'Alby (5 pages)	Page 141
74-2016-12-23-011 - Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0121 du 23 décembre 2016 constatant la modification des statuts du syndicat mixte d'épuration des régions de Thonon les Bains et Evian les Bains. (3 pages)	Page 147
74-2016-12-20-006 - Arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB/2016/0106 portant dénomination de commune touristique - Commune d'YVOIRE (1 page)	Page 151
74-2016-12-22-004 - Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0109 du 22 décembre 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Chablais (2 pages)	Page 153
74-2016-12-20-007 - PREF/DRCL/BAFU/2016-0098 - portant servitude pour le passage de canalisations d'eau potable et d'eaux usées sur la commune de La Clusaz, dans la cadre du projet de remplacement du télésiège du Crêt du Merle. (2 pages)	Page 156
74-2016-12-20-008 - PREF/DRCL/BAFU/2016-0099 - portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de La Clusaz, dans le cadre du projet de remplacement du télésiège du Crêt du Merle. (4 pages)	Page 159
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2016-12-19-008 - ARRETE / N°2016-0159 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques/ Services à la personnes / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR HAUTE VALLEE DU BORNE ET ARAVIS SAP350132593 (2 pages)	Page 164

74-2016-12-19-002 - ARRETE / N°2016-0153/ DIRECCTE UD74 / Mutations économiques/ Services à la personnes / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR LES TOURELLES SAP352466874 (2 pages)	Page 167
74-2016-12-19-004 - ARRETE / N°2016-0155 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques/ Services à la personnes / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR SCIONZIER SAP338809957 (2 pages)	Page 170
74-2016-12-19-006 - ARRETE / N°2016-0157 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques/ Services à la personnes / portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne ADMR MARCELLY SAP352467294 (2 pages)	Page 173
74-2016-12-19-003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0154 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR LES TOURELLES SAP352466874 (2 pages)	Page 176
74-2016-12-19-005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0156/ DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR SCIONZIER SAP338809957 (2 pages)	Page 179
74-2016-12-19-007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0158 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR MARCELLY SAP352467294 (2 pages)	Page 182
74-2016-12-19-009 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0160 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne ADMR HAUTE VALLEE DU BORNE ET ARAVIS SAP350132593 (2 pages)	Page 185

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-12-09-009

Arrêté n°ARS- 2016-6811 du 9 décembre 2016 relatif aux
tarifs journaliers de prestations applicables à
l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) à
compter du 1er septembre 2016.

Délégation départementale de Haute-Savoie

ARRETE N° 2016/6811

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R6145-19 et R.6145-21 à R.6145-25 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L174-3;

Vu la loi n°2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, modifiée et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté n°2013/3282 du 25 juillet 2013 fixant les tarifs de prestation à compter du 1^{er} juillet 2013 de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve à La Roche-sur-Foron ;

Considérant la demande de tarifs consécutive à l'ouverture du centre de réhabilitation psycho-sociale de la directrice de l'EPSM de La Roche sur Foron du 22 novembre 2016 ;

ARRETE :

Article 1 : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'établissement ci-après désigné sont fixés comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2016 :

Etablissement Public de Santé Mentale
N° FINESS 740785035

Code	Libellé	régime commun
13	Psychiatrie – hospitalisation complète	454,00 €
54	Psychiatrie – hospitalisation de jour	295,00 €
56	Psychiatrie – hospitalisation de jour spécifique	314,00 €
57	Psychiatrie – ½ journée HJ spécifique	154,00 €
60	Psychiatrie – hospitalisation de nuit	191,00 €

Article 2 : Conformément à la réglementation, les tarifs fixés s'entendent « forfait journalier » non compris.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis au Palais des Juridictions, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : La directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 décembre 2016

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de l'offre de soins

Céline VIGNE

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-12-09-007

ARS DD74 Arrêté2016 6830 du 09 décembre 2016
portant rejet de transfert d'une pharmacie d'officine

**Arrêté n° 2016-6830
En date du 09 décembre 2016**

Portant rejet de transfert d'une pharmacie d'officine

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision n° 2016-5365 du 1^{er} novembre 2016 du directeur général, portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 1942 accordant la licence numéro n°40 et l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007 modifiant le numéro de licence par le numéro73#000299 pour la pharmacie d'officine située à Chambéry (73000), 96 rue de la Croix d'Or ;

Vu la demande confirmative en date du 05 août 2016, présentée par Mme Lorine CAILLIER, titulaire de l'officine "Pharmacie de la Croix d'Or" pour le transfert de son officine sise 96 rue de la Croix d'Or à Chambéry (73000) à l'adresse suivante : 154 route de Collonges à Archamps (74160) ;

Vu la demande enregistrée le 10 août 2016 et déclarée complète le 19 août 2016 ;

Vu l'arrêté n°2016-0405 du 12 février 2016 déterminant un secteur de la commune où doit s'effectuer le transfert de l'officine, secteur correspondant au chef-lieu de la commune totalisant plus de 40% de la population de la commune ;

Vu l'arrêté n°2016-3570 du 18 août 2016 portant rejet du transfert de l'officine de pharmacie "Pharmacie de la Croix D'or" sise 96 rue de la Croix d'Or à Chambéry (73000) au 154 route de Collonges à Archamps (74160) ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Haute-Savoie en date du 30 août 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 20 septembre 2016 ;

Vu la demande d'avis en date du 19 août 2016 et l'absence de réponse de l'UNPF 74 ;

Vu la demande d'avis en date du 19 août 2016 et l'absence de réponse de l'USPO 74 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 20 octobre 2016 ;

Siège
241 rue Garibaldi
CS 93383
69 418 Lyon Cedex 03
Tél. : 04 72 34 74 00

Délégation départementale de Haute-Savoie
7 rue Dupanloup – Cité Administrative
74000 ANNECY
Tél. : 04 72 34 74 00
Fax : 04 50 32 20 52

www.ars.rhonealpes.sante.fr

Vu l'avis du Syndicat Fédéré des Pharmaciens de la Savoie en date du 22 septembre 2016;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 08 septembre 2016;

Vu la demande d'avis en date du 19 août 2016 et l'absence de réponse de l'USPO 73 ;

Vu la demande d'avis en date du 19 août 2016 et l'absence de réponse de l'UNPF 73 ;

Considérant que la commune de Chambéry dispose de 24 pharmacies et compte 58 653 habitants, soit un nombre d'habitants par pharmacie inférieur à 4 500,

Considérant que, vu la présence de 4 officines à moins de 300 mètres de l'officine de Madame Lorine CAILLIER, le transfert ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de la commune de Chambéry,

Considérant que les dispositions des articles L.5125-3 et L.5125-14 du code de la santé publique sont remplies, en ce qui concerne la commune de départ,

Considérant qu'en application de l'article L.5125-11 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500,

Considérant que la population municipale 2013 de la commune d'Archamps entrée en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 est 2 585 habitants, (source INSEE, recensement 2013),

Considérant qu'un transfert d'officine doit permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique,

Considérant que l'emplacement proposé pour ce transfert, situé sur le site de " La Capitale", est en limite de commune, dans une zone regroupant uniquement des entreprises d'activités tertiaires, comptant moins de 3% de la population de la commune, et distante en voiture de plusieurs centaines de mètres de zones plus habitées,

Considérant que Mme Lorine CAILLIER a disposé d'un délai de six mois non renouvelable, à compter du 17 février 2016, date à laquelle elle a reçu notification de l'arrêté n° 2016-0405 du 12 février 2016, pour proposer un autre local répondant aux conditions fixées par l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que Mme Lorine CAILLIER n'a pas proposé de nouveau local répondant aux conditions fixées dans l'arrêté n° 2016-0405 du 12 février 2016 ;

Considérant que la demande confirmative de Mme Lorine CAILLIER du 05 août 2016 est identique aux demandes antérieures en ce qui concerne l'implantation du local proposée ;

Arrête

Article 1^{er} : la demande sollicitée par la SELAS « Pharmacie de la Croix d'Or » représentée par Madame Lorine CAILLIER associée professionnelle en exercice en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 96 rue de la Croix d'Or à Chambéry (73000) vers le n° 154, route de Collonges à Archamps (74160) est **rejetée**.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

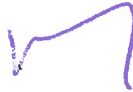
- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la santé,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

Pour le directeur général, par délégation,
Le délégué départemental,



Loïc MOLLET

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2016-12-09-008

ARS DD74 Arrêté 2016- 6831 du 09 décembre 2016
portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine

Arrêté ARS Auvergne-Rhône-Alpes n° 2016-6831

En date du 09 décembre 2016

Arrêté ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/194-2016

En date du 09 décembre 2016

Portant autorisation de transfert d'une pharmacie d'officine

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche Comté

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine et, en ce qui concerne une demande de transfert d'officine de pharmacie d'une région à une autre, plus particulièrement le deuxième alinéa de l'article L 5125-4 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté de la préfecture du Doubs en date du 29 mai 1942 accordant la licence numéro n°25#00014 pour la pharmacie d'officine située à Besançon (25000) ;

Vu l'arrêté n°2016-0405 du 12 février 2016 déterminant un secteur de la commune où doit s'effectuer le transfert de l'officine, secteur correspondant au chef-lieu de la commune totalisant plus de 40% de la population de la commune ;

Vu la demande en date du 06 septembre 2016 de Monsieur Grégoire CARACOTCH, titulaire de la Pharmacie des Carnes, pour le transfert de son officine de pharmacie sise 99 Grande Rue à Besançon (25000) à l'adresse suivante : 42 route de la Place à Archamps (74160) ; Cette demande a été réceptionnée le 19 septembre 2016 et enregistrée complète le 20 septembre 2016 ;

Vu la décision n° 2016-011 en date du 10 mai 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision n° 2016-5365 du 1^{er} novembre 2016 du directeur général, portant délégation de signature aux délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis du Syndicat des pharmaciens de la Haute-Savoie en date du 14 octobre 2016 ;

Vu l'absence d'avis du Syndicat USPO 74 saisi le 02 octobre 2016 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie en date du 18 octobre 2016 ;

Vu l'absence d'avis du syndicat UNPF 74 saisi le 02 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 10 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Préfet, représentant de l'Etat dans le département du Doubs, le 29 septembre 2016 ;

Siège 241 rue Garibaldi CS 93383 69 418 Lyon Cedex 03 Tél. : 04 72 34 74 00	Délégation départementale de Haute-Savoie 7 rue Dupanloup – Cité Administrative 74000 ANNECY Tél. : 04 72 34 74 00 Fax : 04 50 32 20 52
--	--

www.ars.rhonealpes.sante.fr

Vu l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 03 novembre 2016 ;

Vu l'avis émis par les co-présidents du syndicat des pharmaciens du Doubs le 18 novembre 2016 ;

Vu la saisine du délégué départemental de l'union des syndicats des pharmaciens d'officine (USPO) de Bourgogne – Franche-Comté le 22 septembre 2016 ;

Considérant que la jurisprudence administrative énonce que le quartier d'origine et/ou d'accueil d'une officine de pharmacie se définit par son unité humaine et géographique et par l'existence de frontières naturelles ou urbaines (voies ferrées, voies routières) qui en délimitent les contours ;

Considérant que le quartier d'origine de la pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie des Carmes » a été clairement défini comme délimité au Nord, à l'Ouest et à l'Est par la boucle du Doubs, au Sud par le tunnel fluvial de la Citadelle de Besançon ;

Considérant que ce quartier englobe les IRIS n° 250560101 « Chamars », 250560102 « République », 250560103 « Sarrail » et 250560104 « Citadelle », d'une population estimée en 2012, respectivement, à 3 239, 3 168, 2 210 et 2 512 habitants, soit un total de 11 039 habitants, et qui regroupe en son sein 11 officines de pharmacie, soit une officine pour 1 004 habitants ;

Considérant que la desserte en médicaments qui subsistera dans ce quartier après le départ de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie des Carmes » sera suffisante, l'officine la plus proche se trouvant à 75 mètres, au 85 grande rue à BESANCON ; que donc l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente dans ce quartier ne sera pas compromis ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-11 du code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2 500,

Considérant que la commune d'Archamps dénombre 2585 habitants (population en vigueur au 1^{er} janvier 2016, source INSEE),

Considérant que Madame Lorine CAILLIER, titulaire de la Pharmacie de la Croix d'Or à Chambéry (73000), ayant déposé une demande de transfert dans la même commune a fait l'objet d'un arrêté de rejet n° 2016-6830 en date du 09 décembre 2016.

Considérant que le local proposé est situé dans le chef-lieu de la commune qui compte le plus d'habitants, ce secteur totalisant plus de 40% de la population de la commune.

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine;

Considérant que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation prévues par les articles R 5125-9 et R 5125-10 du code de la santé publique ;

Arrêtent

Article 1^{er} : la demande sollicitée par la SELARL « PHARMACIE DES CARMES » représentée par Monsieur Grégoire CARACOTCH associé professionnel en exercice en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 99 Grande Rue à Besançon (25000) vers le 42, route de la Place à Archamps (74160) est **accordée sous le numéro 74#000368**.

Article 2 : Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté de la préfecture du Doubs en date du 29 mai 1942 accordant la licence numéro n°25#00014 pour la pharmacie d'officine située 99 Grande Rue à Besançon (25000) **sera abrogé.**

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche Comté,
 - d'un recours administratif auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la santé,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 5 : Le délégué départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de Haute-Savoie, du Doubs et de la région Bourgogne – Franche-Comté.

o/ **Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes**


Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Dr Jean-Yves GRALL

Gilles de Lacaussade

**Le Directeur général,
de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté**

Christophe LANNELONGUE

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2016-12-26-001

Arrêté n°DDCS/PPSJ/2016-0178 du 26/12/2016 portant
modification de la liste départementale des mandataires
judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux
prestations



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de
la Cohésion Sociale

Annecy, le

26 DEC. 2016

Pôle Politiques Solidaires et
de Jeunesse

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Références : FB/MPF

ARRÊTÉ n° DDCS/PPSS/2016-0178

Portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU les articles L.471-2 et L.474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0061 au 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

VU l'arrêté n°DDCS/SG/2016-0175 du 14 décembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie,

VU l'arrêté n° DDCS/PPSJ/2016-0163 du 14 octobre 2016 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté n°15-083 du 27 mars 2015 prolongeant le schéma régional de la région Rhône-Alpes jusqu'au 31 décembre 2016 ;

Considérant les nouvelles modifications (suppressions et ajouts) apportées par les personnes morales gestionnaires de services, les personnes physiques exerçant à titre individuel, les personnes physiques préposées d'établissement, les tribunaux de Grande Instance ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE

Article 1^{er} :

Liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par :

-les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial et auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,
-toute personne physique souhaitant avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou service mandataire aux fins d'établir un mandat de protection future, est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie :

Conformément aux articles L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs comprenant :

- 1 - les services mentionnés au 14° et 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code,
- 2 - les personnes agréées au titre de l'article L.472-1,
- 3- les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6.

Les personnes inscrites sur cette liste prêtent serment dans des conditions définies par l'article R.471-2 du code l'action sociale et des familles (modifié par Décret n°2011-936 du 1^{er} août 2011).

TRIBUNAL D'ANNECY

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 Sevrier,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme CARDINET Amandine, 3 rue de Nemours 74960 Meythet,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 7 74210 Doussard,
- Mr FAUQUET Jérôme, Cabinet Tutélaire Jérôme Fauquet, BP 501 74014 Annecy Les Fins,
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 Veyrier du Lac,
- Mr LABAZ Daniel, 111 avenue de France 74000 Annecy,
- Mr MONTESSUIT Jean-Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

3) les personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 Rumilly : du service de soins, des EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l'USLD Résidence Les Cèdres,
- Mme MILLON Patricia - Mme TERRIER Brigitte : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy 74370 Metz-Tessy, du Pôle de Santé Mentale du CHRA, de l'EHPAD Résidence St François à Annecy –Metz-Tessy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « La Tonnelle » à Seynod,
- Mme MOULINIER, Centre Arthur Lavy 74570 Thorens Glières,
- Mr FAUQUET Jérôme, EPI 2A, 13 rue Marius Vallin 74000 Annecy

TRIBUNAL DE BONNEVILLE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mr BERLY Georges, 5 rue du Bourg Neuf 74140 Douvaine,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex ,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 Les Houches,
- Mr LE CHAUX Bernard, BLC74, mandataire judiciaire – BP50016 74131 Bonneville cedex,
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonnex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6 du CASF

- Mme JESSY ROUSSEAU : Hôpital ANDREVETAN à La Roche,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol à Contamines sur Arve, Maison Peterschmitt à Bonneville, Résidence Les Corbattes à Marnaz,
- Mr LE CHAUX Bernard : Etablissement Public de Santé Mentale à La Roche sur Foron, Hôpital Dufresne-Sommeiller à La Tour



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

TRIBUNAL D'ANNEMASSE

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mr BERLY Georges, 5 rue du Bourg Neuf 74140 Douvaine,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mr BRONDEX Lucien, boîte postale 30054, 74802 La Roche sur Foron cedex,
- Mme DESAILLOUD Lorène, 164 chemin des Champs 74310 Les Houches,
- Mme DUPUY Ginette, 6 route des Vignes 74160 ST Julien en G.,
- Mme HUBERLANT Catherine, BP 43, 74501 Evian Cedex,
- LE CHAUX Bernard, BLC74 Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 Bonneville cedex,
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,
- Mr WANERT Michel, 7 rue Anatole France 74100 Ambilly,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme ROUSSEAU : Maison de Retraite 74930 Reignier,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, de EHPAD Résidence des Edelweiss à Ambilly,
- Mme VILLETTE Geneviève : Hôpital Sud Léman Valserine – 1 rue Amédée de Savoie 74164 Saint Julien en Genevois,

TRIBUNAL DE THONON LES BAINS

1) Les services mentionnés au 14° du 1 de l'article L.312-1 du CASF

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- UDAF 74 (Union Départementale des Associations Familiales), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

2) Personnes Physiques agréées au titre de l'article L. 472-1 du CASF

- Mr BAFFET Eric, BP 120 PDC1 74320 SEVRIER,
- Mr BERLY Georges, 5 rue du Bourg Neuf 74140 Douvaine,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 1066 route de la Fretallaz 74370 St Martin Bellevue,
- Mme HUBERLANT Catherine, BP 43, 74501 Evian Cedex,
- Mr LE CHAUX Bernard, BLC74, Mandataire Judiciaire – BP 50016 74131 Bonneville cedex,
- Mr PIGNOT Jacques, BP 14 74930 Reignier ,
- Mme ROUXEL Nathalie, 50 chemin des Champs Garin 74420 Habère-Lullin,

3) Personnes désignées dans la déclaration prévue à l'article L.472-6

- Mme VUARNET Christine, Mr COUDERT Serge : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman 74200 Thonon les Bains, du Secteur Psychiatrique de St Gingolph à Douvaine et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à Thonon les Bains, de l'EHPAD Les Verdannes à Evian les Bains, de l'EHPAD La Lumière du Lac à Thonon,

Article 2

Liste des délégués aux prestations familiales exerçant à titre habituel les mesures ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'article 375-9-1 du code civil.

Conformément aux articles L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée la liste des délégués aux prestations familiales comprenant les services mentionnés au 15° du 1 de l'article L.312-1 dudit code.

TRIBUNAUX D'ANNECY, DE BONNEVILLE, D'ANNEMASSE ET DE THONON LES BAINS
--

- UDAF 74 Union Départementale des Associations Familiales, 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

Article 3

En application de l'article D.471-1 dudit code, le préfet notifie sans délai aux juridictions intéressées la présente liste et informe les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les délégués aux prestations familiales de cette notification.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Article 4

L'arrêté préfectoral n° DDCS DDCS/PPSJ/2016-0163 du 14 octobre 2016 est abrogé.


Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,


Pour le directeur départemental
de la cohésion sociale,
et par délégation
le directeur adjoint,
Géraud TARDIF

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2016-12-07-009

DDCS-AHI/ASILE-Arrêté n° 2016-0177 Subvention à
Association Foyers Annéciens de Jeunes Travailleurs et
Travailleuses désigné sous le terme FJT - dispositif d'aide
alimentaire aux plus démunis.



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

BUREAU : Service Hébergement / Logement

RÉF. : MC/ZAL

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2016/0177

Subvention à l'association Foyers Annéciens de Jeunes Travailleurs et Travailleuses désigné sous le terme FJT – dispositif d'aide alimentaire aux plus démunis

- VU la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;
- VU la loi de finances pour 2015, n°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938 relative aux subventions accordées par l'Etat ;
- VU le décret n° 55-486 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, portant application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- VU la circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;
- VU l'instruction commune DGAS/341 – DB/1C-03-2905 - DGCP/1059 du 8 juillet 2003 relative au financement des opérateurs intervenant dans le champ de l'accueil et de la réinsertion sociale ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU les délégations de crédits du programme 304 domaine fonctionnel : **0304-14-02** «aide alimentaire services déconcentrés »– codification : 030450141504 « fonctionnement des structures » ;
- VU la demande de subvention présentée par le FJT des Romains, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé à 7 Avenue des Iles à Annecy - N° SIRET 77652336700014 – représentée par son président, Monsieur DEBOULE Dominique ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE**Article 1**

Le FJT des Romains propose une restauration équilibrée aux personnes en situation de précarité.

Ces personnes sont orientées au FJT par le « 115 ».

Cette action se déroule en partenariat avec les associations du département œuvrant pour cette population (Croix Rouge, FOL, GAIA).

Seuls les repas consommés sont facturés par le FJT des Romains.

Article 2

Une subvention de 15 000 € est allouée à l'association FJT des Romains pour 2016.

Article 3

Cette subvention est imputée sur les crédits du **programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » domaine fonctionnel : 0304 action 14 sous action 02 – code chorus : 030450141504** du ministère des affaires sociales, santé et droits des femmes.

Le versement sera effectué en une seule fois, dès la signature du présent arrêté, sur le compte **BNP PARIBAS** référencé comme suit :

– **code banque 30004 – code guichet 00682 - n° de compte 00006346855 - clé 59**

L'ordonnateur de la dépense est le directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie.
Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques de Rhône-Alpes.

Article 4

Un compte rendu annuel d'exécution de l'action subventionnée et un bilan financier devront être produits dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice comptable.

Article 5

En cas de non-exécution du présent arrêté par le bénéficiaire, un ordre de reversement au Trésor Public sera émis à son encontre pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et le directeur départemental des finances publiques de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy, le 7 / 12 / 2016

Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Claude GIACOMINO

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2016-12-26-002

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle gestion publique / arrêté 2016-011
Procuration sous-seing privé de Michel AMADE,
Comptable publique responsable de la trésorerie principale
d'Annemasse à Didier MANHES.

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor
A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné, **Michel AMADE**, Inspecteur Divisionnaire, Responsable de la Trésorerie Principale
d'ANNEMASSE

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Monsieur Didier Manhes**
demeurant à 249 Route des Grands Champs 74420 Habère-Poche

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie d'ANNEMASSE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Recette des Finances les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de l'Administration des Postes pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie d'ANNEMASSE, entendant ainsi transmettre à **Monsieur Didier Manhes** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Annemasse, le 7 novembre 2016.

Visa de la Direction Départementale

A Annecy, le **26 DEC 2016** Pour le Directeur départemental des Finances publiques

L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Le Directeur Départemental des
Finances Publiques
Par procuration

Dominique CALVET

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Bon pour Pouvoir
Michel AMADE
Inspecteur divisionnaire
des finances publiques

Didier MANHES
Contrôleur des finances publiques

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Savoie

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-22-003

ARRETE n° DDT - 2016 -1944 du 22 décembre 2016
réglementant la pêche dans les eaux françaises du lac
Léman.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau, environnement

Références : CPFS/DH

Annczy, le 22 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE n° DDT - 2016 -1944
réglementant la pêche dans les eaux françaises du lac Léman.

VU la loi n° 82-349 du 20 avril 1982 autorisant l'approbation d'un accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française et concernant la pêche dans le lac Léman ;

VU les articles R 436-84 à R 436-86 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 6 janvier 2011 fixant le modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État ;

VU le décret n° 2002-406 du 20 mars 2002 portant publication de l'accord sous forme d'échange de notes entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française, amendant l'accord du 20 novembre 1980 relatif à la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe), signé à Paris les 11 décembre 2000 et 9 janvier 2001 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman (ensemble une annexe) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0027 du 20 mars 2014 réglementant la pêche dans les eaux françaises du lac Léman ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : droit de pêche

1.1 - Conditions

Conditions définies à l'article 2 du règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman, ci-après désigné : „RAAPL“.

1.2 - Modalités d'attribution des autorisations de pêche dans les eaux françaises du Léman

Les licences de pêche dans les eaux françaises du lac Léman sont de deux types :

1.2.1 - Licence dite de "grande pêche" (maximum 54), délivrée exclusivement aux membres d'une association agréée de pêcheurs professionnels remplissant l'une des conditions suivantes, par ordre de priorité :

- être titulaire d'un baccalauréat professionnel aquacole ou d'une validation des acquis de l'expérience à un niveau et dans un domaine équivalent ;
- avoir passé avec succès un examen organisé par les autorités compétentes (DDT en lien avec l'AAIPPLA) pour l'exercice de la pêche ;

En outre, le demandeur doit :

- ne pas posséder déjà une autorisation de pêche professionnelle pour des eaux autres que le lac Léman ;
- pratiquer la pêche professionnelle pour son propre compte et comme métier principal ;
- être titulaire d'un permis de navigation valable au Léman.

L'examen préalable à l'obtention d'une licence de grande pêche au lac Léman se décompose comme suit :

- Une phase d'admissibilité, sur la base d'un dossier adressé par chaque candidat à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie. Ce dossier doit comporter un projet d'entreprise, justifier d'un niveau et d'un domaine d'études équivalent à celui d'un baccalauréat professionnel aquacole ou d'une validation des acquis de l'expérience à un niveau et dans un domaine équivalent, et faire part des expériences professionnelles du candidat en matière de pêche.
- Les candidats sont déclarés admissibles sur décision du préfet, après avis du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels du lac Léman. Ils se voient attribuer une licence provisoire, valable pour une durée d'un an, ceci afin de réaliser une formation pratique de 6 mois au moins au cours d'une seule saison de pêche, en compagnie d'un pêcheur professionnel, agréé par l'administration, dénommé tuteur.

Par dérogation, le candidat qui effectue un stage jeune agriculteur est autorisé à manipuler les engins de pêche de son maître de stage. La période de stage effectuée vient en déduction de la période obligatoire de formation pratique de 6 mois.

Pendant la période de formation pratique, le candidat, en dehors de la présence de son tuteur, n'est pas autorisé à manipuler le grand filet, les grands pics et les filets à truite (ainsi désignés dans le règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le gouvernement de la République française, respectivement aux articles 19, 21 et 22).

- A l'issue de la période de formation, sur la base des conclusions remises à l'administration par le tuteur encadrant le candidat, et après avis du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels du lac Léman et de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce, une licence est attribuée au candidat par le préfet pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration des baux de pêche sur le domaine public du lac Léman.

Les pêcheurs en activité souhaitant bénéficier du renouvellement de leur licence de grande pêche sont dispensés du passage de l'examen.

L'agrément des pêcheurs professionnels, nécessaire à l'encadrement des candidats au cours de leur stage pratique, est délivré par le préfet, après avis du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels du lac Léman. Ne pourront être agréés comme tuteurs que des pêcheurs en activité depuis au moins 5 ans et n'ayant pas été condamnés au titre du code de l'environnement depuis au moins 5 ans.

1.2.2 - Licence dite de "petite pêche" (maximum 18), délivrée exclusivement aux membres de l'association agréée des pêcheurs professionnels du lac Léman remplissant les conditions suivantes :

- être âgé d'au moins 61 ans et bénéficier d'une pension vieillesse au titre de la pêche professionnelle au lac Léman ;
- avoir été titulaire d'une licence de grande pêche au lac Léman pendant un minimum de 23 ans et justifier de 23 années de cotisations à temps plein à la MSA.

Ces licences sont prises en compte dans le quota fixé à la France à l'article 3 du RAAPL. Trois de ces licences sont considérées comme équivalentes à une autorisation de pêche professionnelle.

1.3 - Prix des licences

Le prix des licences est fixé à chaque renouvellement des baux de pêche sur le domaine public fluvial par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

1.4 - Délivrance des licences

1.4.1 - Les licences sont accordées par le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ou son délégué.

Les licences de pêche professionnelle nominatives et individuelles sont délivrées pour une période correspondant à la durée des baux de pêche. Il ne peut être délivré qu'une seule licence par personne. Les licences ne donnent droit à aucun compagnon.

1.4.2 - Les demandes de licence de "grande pêche" et de "petite pêche" doivent être présentées par écrit au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie. Elles précisent notamment les noms, prénoms, nationalité, domicile, date et lieu de naissance de l'impétrant ainsi que la catégorie de licence demandée.

1.4.3 - Les licences établies par l'autorité administrative désignée ci-dessus seront remises aux intéressés après paiement au trésorier de leur association agréée. Celle-ci en reversera globalement le montant à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie.

Article 2 : filets, engins et lignes autorisés

2.1 - Les titulaires d'une licence "grande pêche" ont le droit de pêcher exclusivement avec :

- tous les moyens définis aux articles 18 à 25 et 28 à 33 du RAAPL ainsi que tous les moyens auxquels donne droit le permis de pêche aux lignes trainantes.

2.2 - Les titulaires d'une licence "petite pêche" ont le droit de pêcher exclusivement avec :

- 3 grands pics, tels que définis à l'article 21 du RAAPL ou 3 petits pics de fond tels que définis à l'article 23-b du RAAPL ;
- 4 petits pics de fond tels que définis à l'article 23-a du RAAPL ;

- 5 petits filets tels que définis aux articles 24 et 25 du RAAPL, dont 3 à maille de 23 millimètres au moins et 2 à maille de 26 millimètres au moins ;
- 4 tramails tels que définis à l'article 28 du RAAPL. Ils ne peuvent pas être tendus simultanément avec les petits filets, excepté dans les grands fonds de 120 mètres et plus ;
- 1 goujonnière telle que définie à l'article 29 du RAAPL ;
- 1 nasse à poissons telle que définie à l'article 31 du RAAPL ;
- 4 nasses à écrevisses telles que définies à l'article 32 du RAAPL ;
- tous les moyens auxquels donne droit le permis de pêche aux lignes trainantes.

Les conditions d'utilisation sont définies aux articles 21, 23, 24, 25, et 28 à 32 du RAAPL.

2.3 - Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs du lac Léman français titulaires d'un permis de pêche aux lignes traînantes ont le droit de pêcher exclusivement avec :

- les moyens et aux conditions définis aux articles 35 à 40 du RAAPL.

2.4- Les membres de l'association agréée des pêcheurs amateurs du lac Léman français titulaires d'un permis de pêche aux lignes ont le droit de pêcher avec :

- les engins et aux conditions définis aux articles 36 à 40 du RAAPL.

2.5- Les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (pêche banale définie à l'article L 436-4 du code de l'environnement) ont le droit de pêcher avec une ligne munie de deux hameçons maximum, de la rive, ou en marchant dans l'eau, ou en bateau.

Article 3 : zone réservée pour la pêche de l'omble

Le samedi et le dimanche des mois de juin, juillet, août et septembre de chaque année, les filets définis à l'article 25 du RAAPL, sont interdits dans la zone de capture de l'omble chevalier, c'est-à-dire à partir de 200 m au-delà du mont.

Article 4 : omblières réservées

Sur les omblières de Meillerie, de la Dranse et de Ripaille, définies à l'article 47 du RAAPL, il est interdit de tendre tout filet ou engin du jour de l'ouverture de la pêche aux salmonidés au 31 janvier inclus.

Article 5 : zones réservées à la pêche aux lignes

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres, le long des emplacements suivants.

- **Evian-les-Bains** : sur les quais
 - limite Ouest : jetée terminale du port de la plage (dit "port des ambassadeurs")
 - limite Est : le banc de granit.
- **Thonon-les-Bains**
 - limite Ouest : extrémité de la jetée de l'entrée du petit port
 - limite Est : début de l'enrochement situé à l'extrémité est de ce port

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres de large pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, de 6 h à 19 h, le long des emplacements suivants

- **Thonon-les-Bains**
 - limite Ouest : extrémité Est du port de Thonon (début des enrochements)
 - limite Est : l'escalier situé au droit du dernier restaurant avant la piscine municipale
- **Thonon-les-Bains**
 - limite Ouest : l'angle du mur du parc des cèdres (hôtel restaurant "L'amiral")
 - limite Est : débarcadère public.

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres de large pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, de 6 h à 19 h, le long des emplacements suivants :

- **Thonon-les-Bains**
 limite Ouest : extrémité Est du port de Thonon (début des enrochements)
 limite Est : l'escalier situé au droit du dernier restaurant avant la piscine municipale
- **Thonon-les-Bains**
 limite Ouest : l'angle du mur du parc des cèdres (hôtel restaurant "L'amiral")
 limite Est : débarcadère public.

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 100 mètres de large, les mois de juillet et août, à Saint-Gingolph, de la Morge (frontière) jusqu'au côté Est de la "charcuterie Hominal".

Tout filet ou nasse est interdit dans une bande côtière de 50 mètres de large, les mois de juillet et août sur les quais d'Evian-les-Bains, de la lunette d'observation située côté Ouest du débarcadère du Casino à un point situé à 30 mètres côté Est du même débarcadère.

Article 6 : l'usage des grands pics définis à l'article 21 du RAAPL est interdit du samedi 12 h au dimanche soir 16 h, heure d'hiver ; 17 h, heure d'été.

Article 7 : la relève de toute nasse est interdite du samedi 12 h au dimanche 24 h.

Article 8 : de la date d'ouverture des salmonidés, jusqu'au 31 mars, le nombre de flotteurs ("boilles") utilisés pour l'ancrage des grands pics ou des filets à truite est limité à 2 par pêcheur ; ils doivent être marqués à leur nom et prénom.

Article 9 : en application de l'article 34 du RAAPL, alinéa 5, a) et b), un filet dormant tendu seul et perpendiculairement à la rive doit être signalé par un fanion hampé de couleur rouge et noir, côté terre, émergeant d'au moins 0,30 mètre.

Article 10 : les titulaires d'une licence "petite pêche" ne peuvent pas bénéficier d'une autorisation de transport d'écrevisses vivantes du lac Léman.

Article 11 : est puni de l'amende prévue pour la contravention de 3^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les stipulations de cet arrêté préfectoral. L'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe lorsque les infractions ont été commises de nuit.

Article 12 : l'arrêté préfectoral 2014-027 du 20 mars 2014 est abrogé.

Article 13 : Madame la sous-préfète de Thonon-les-Bains, MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le directeur départemental des finances publiques à Annecy, le directeur régional des douanes à Annecy, les agents de l'unité opérationnelle lacs de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA), le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information à MM. le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels des lacs alpins (AAIPPLA), le président des pêcheurs amateurs du lac Léman (APALLF), le président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, Mmes et MM. les maires des communes riveraines.

Le préfet,
 Pour le préfet,
 le secrétaire général


 Guillaume DOUHÉRET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-07-010

Arrêté n° DDT-2016-1758 portant déclaration d'intérêt
général et valant récépissé de déclaration des travaux
d'aménagement hydraulique du Nant de la Touvière -
Communes d'ALEX, MENTHON-SAINT-BERNARD et
Communauté de Communes de la Tournette

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Références : SEE/VC

Annecy, le 7 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° DDT-2016-1758

**portant déclaration d'intérêt général et valant récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement des travaux d'aménagement hydraulique du Nant de la Touvière
Communes d'ALEX, MENTHON SAINT BERNARD et communauté de communes de la Tournette**

VU La loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, notamment L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande reçue le 20 juin 2016, présentée par les communes d'ALEX et MENTHON SAINT BERNARD et la communauté de communes de la Tournette, relative aux travaux d'aménagement hydraulique du Nant de la Touvière ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 9 septembre au 29 septembre 2016 inclus;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1 : déclaration

Il est donné récépissé aux communes d'ALEX et MENTHON SAINT BERNARD, et à la communauté de communes de la Tournette, relatif aux travaux d'aménagement hydraulique du Nant de la Touvière.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : déclaration d'intérêt général

Les travaux d'aménagement hydraulique du Nant de la Touvière, sur les communes d'ALEX et MENTHON SAINT BERNARD, tels que définis dans le dossier, et sous les conditions ci-après, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L151-36 du code rural.

Les parcelles concernées figurent en annexe du présent arrêté.

Les communes d'ALEX et MENTHON SAINT BERNARD, et la communauté de communes de la Tournette sont autorisées à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

CHAPITRE 2 – Dispositions techniques et spécifiques

Article 3 : nature des travaux

Les communes d'ALEX et MENTHON SAINT BERNARD, et la communauté de communes de la Tournette sont tenues de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

De l'amont vers l'aval, les travaux consistent :

- en l'aménagement de trois pièges à embâcles constitués de pieux et de rondins en bois dont l'espacement varie respectivement de 50 cm, 20 cm et 10 cm ;
- en la suppression de 40 m de buse béton suivie d'une reconstitution du lit du cours d'eau et d'une végétalisation d'une banquette en rive droite par des espèces locales adaptées ;
- au maintien d'un accès à usage agricole par la pose d'une buse de diamètre 1 200 mm sur un linéaire de 6 m précédée par trois seuils en bois ;
- au remplacement du busage, pour la traversée du Nant au niveau du carrefour, par un tuyau béton de diamètre 1 200 mm et sur un linéaire de 30 m ;
- au réaménagement du réseau pluvial le long de la route des Côtes et au niveau du carrefour par la pose de caniveaux, la réfection de fossé et la mise en place d'une buse de diamètre 1 000 mm captant les eaux de la route de Barbanchon.

Pendant les travaux, les prescriptions suivantes devront être respectées.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non-réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Article 4 : conditions de suivi des aménagements

Le service départemental de l'ONEMA (office national de l'eau et des milieux aquatiques – M. CELLIER, tél. 06.72.08.13.31) sera tenu informé **10 jours avant le début des travaux**.

A la fin des travaux, les pétitionnaires adresseront au service de la police de l'eau un compte rendu de chantier. Y seront retracés le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus.

Un suivi de l'éventuel développement des plantes invasives sera mis en place. Dans le cas d'une colonisation, un plan de lutte sera mis en place.

Article 5 : responsabilité des permissionnaires

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité des permissionnaires, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

Article 6 : déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

Article 7 : contrôle

A tout moment, les permissionnaires sont tenus de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, ils devront leur permettre de procéder à leurs frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient aux permissionnaires de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de leur propriété.

Article 9 : caractère de la décision

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté aux maires d'ALEX et MENTHON SAINT BERNARD, et au président de la communauté de communes de la Tournette.

Toute modification apportée par les demandeurs à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Les permissionnaires ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, en application de l'article L214-4 du code de l'environnement, des mesures qui les privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 10 : délais et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 11 : publication

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum aux mairies d'ALEX et MENTHON SAINT BERNARD. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairies d'ALEX et MENTHON SAINT BERNARD.

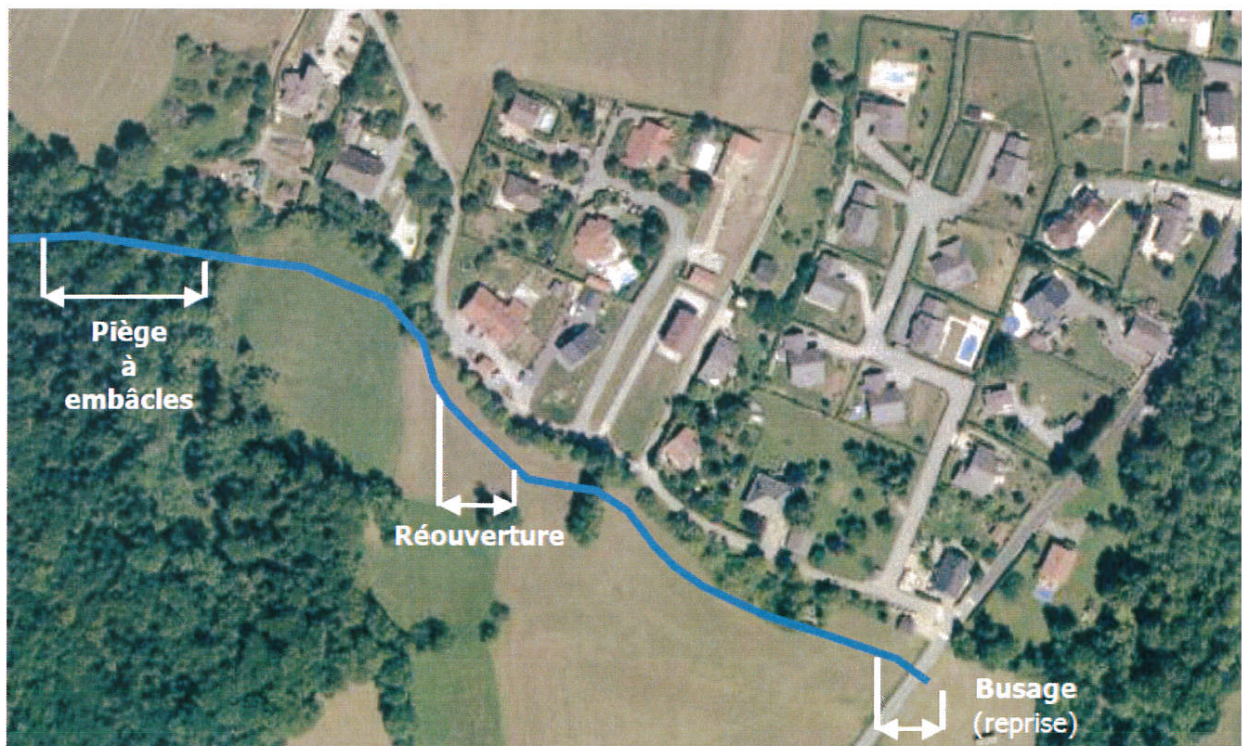
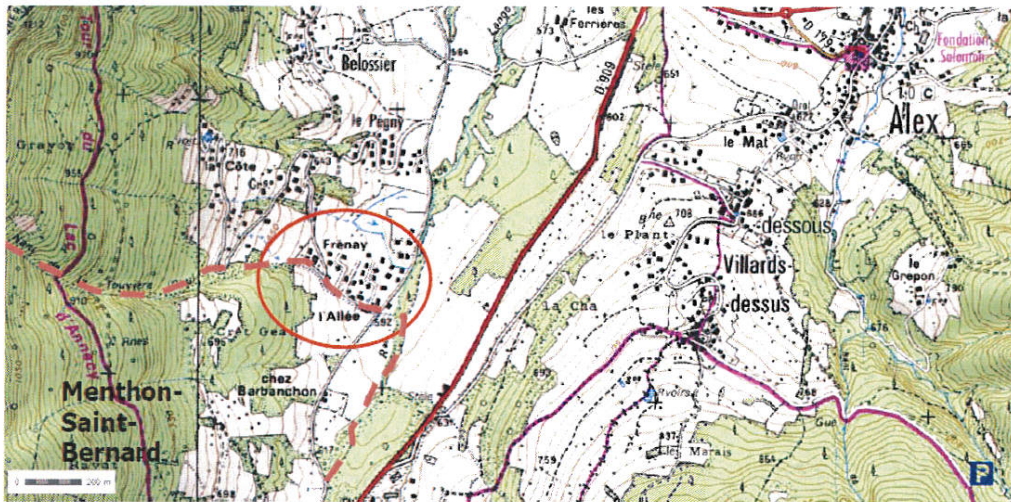
Article 12 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires d'ALEX et MENTHON SAINT BERNARD, le président de la communauté de communes de la Tournette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet,
le secrétaire général

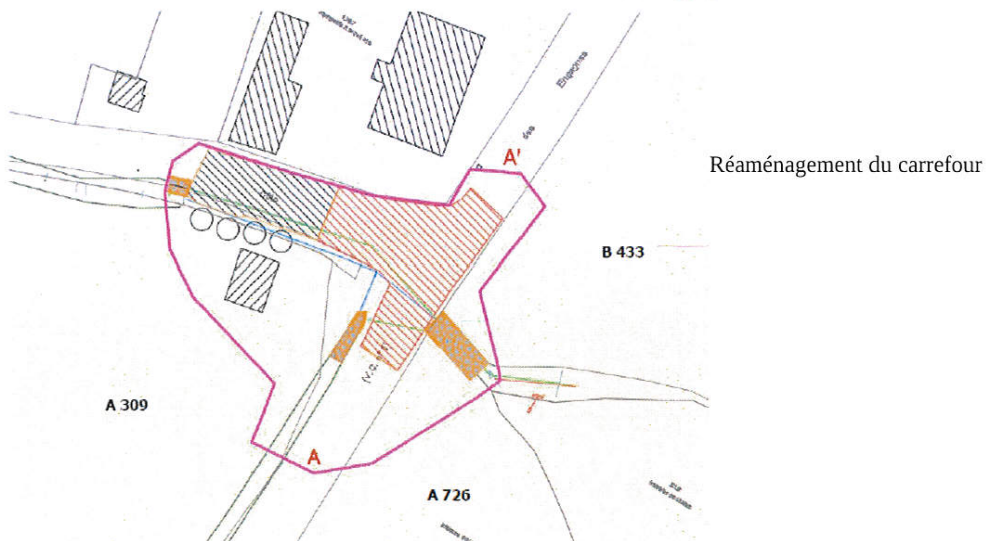
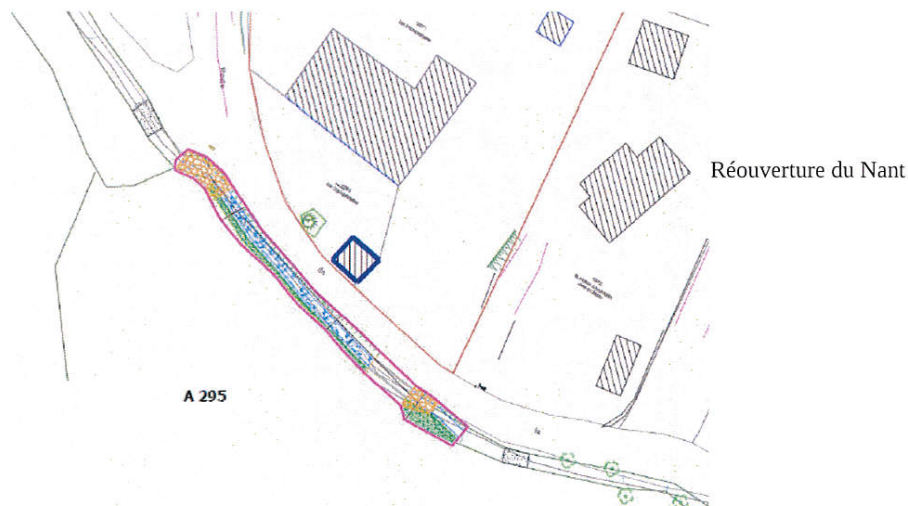
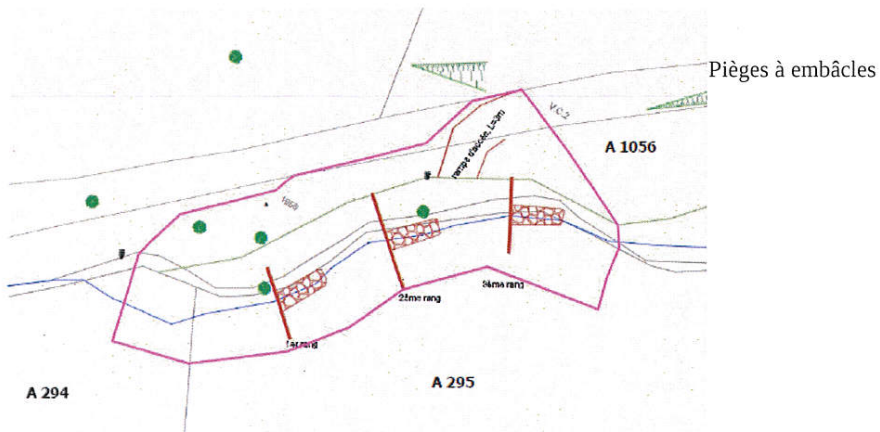

Guillaume DOUHERET

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES PRINCIPAUX TRAVAUX



ANNEXE 2 : LOCALISATION DES PARCELLES CONCERNÉES PAR LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Commune	Section	N° de parcelle	Surface (m ²)
Menthon-Saint-Bernard	A	294	35
Menthon-Saint-Bernard	A	295	240
Alex	A	1056	195
Menthon-Saint-Bernard	A	309	213
Menthon-Saint-Bernard	A	726	79
Alex	B	433	47



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-21-002

Arrêté n° DDT-2016-1923 - Enquête publique préalable à
l'autorisation de l'aménagement de la combe de
Coulouvrier, l'institution d'une servitude sur le domaine
skiable et sur l'étude d'impact y afférant et les demandes
d'autorisation d'exécution de travaux - Communes
d'ARACHES-LA-FRASSE, MORILLON, SAMOENS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau-environnement
Cellule prévention des pollutions et ressources
Références : PPR/MDE

Annecy, le 21 décembre 2016

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2016-1923

Enquête publique préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de l'aménagement de la combe de Coulouvrier, l'institution d'une servitude sur le domaine skiable et sur l'étude d'impact y afférant et les demandes d'autorisation d'exécution de travaux
Communes : SAMOENS, MORILLON, ARACHES-LA-FRASSE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des travaux et projets d'aménagement), L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 1210, 3230, 3310, 3240 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code du tourisme, et notamment ses articles L342-18 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R472-1 à R472-13 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande de Grand Massif Domaines Skiables en date du 22 mars 2016, et le dossier l'accompagnant, par lesquels il sollicite l'autorisation de l'aménagement de la combe de Coulouvrier, sur les communes de SAMOENS, MORILLON, ARACHES-LA-FRASSE ;

VU la délibération du conseil municipal des communes de MORILLON du 15 décembre 2015 et de SAMOENS du 21 janvier 2016 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L342-20 du code du tourisme ;

VU la transmission de Grand Massif Domaines Skiables, en date du 22 septembre 2016, de la note complémentaire à l'étude d'impact ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 14 décembre 2016 ;

VU la décision de la Présidente du tribunal administratif de Grenoble en date du vendredi 25 novembre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique **du lundi 23 janvier 2017 au vendredi 24 février 2017 inclus** dans les communes de SAMOENS, MORILLON, ARACHES-LA-FRASSE, sur la demande d'autorisation de l'aménagement de la combe de Coulouvrier, l'institution d'une servitude sur le domaine skiable et sur l'étude d'impact y afférent et les demandes d'autorisation d'exécution de travaux.

Article 2

Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Grand Massif Domaines Skiables, ou son mandataire, aux propriétaires intéressés.

Article 3

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire :

- Monsieur Bernard BULINGE, responsable d'usine en retraite,

et en tant que commissaire-enquêteur suppléant :

- Monsieur Claude LANSARD, expert agricole et foncier en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de SAMOENS où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public en Mairies de SAMOENS, MORILLON :

Nom commune	Dates permanence	Heures permanence
SAMOENS	Lundi 23 janvier 2017	9 h 30 à 12 h
	Samedi 11 février 2017	9 h 30 à 12 h
	Vendredi 24 février 2017	15 h à 18 h 30
MORILLON	Vendredi 3 février 2017	15 h à 18 h
	Vendredi 17 février 2017	15 h à 18 h

Article 4

Le responsable du projet global est Grand Massif Domaines Skiabes, télécabine de Vercland, 74340 SAMOENS.

Article 5

Les pièces des dossiers d'enquête, ainsi que les registres d'enquête, seront ouverts par MM. les Maires de SAMOENS, MORILLON, ARACHES-LA-FRASSE et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la Mairie de SAMOENS (siège de l'enquête), ainsi que dans les communes de MORILLON et d'ARACHES-LA-FRASSE, pendant 33 jours, du lundi 23 janvier 2017 au vendredi 24 février 2017 inclus, où le public pourra prendre connaissance du dossier pendant les heures d'ouverture de la Mairie.

Le dossier de demande d'autorisation pourra également être consultable sur le site Internet des services de l'Etat www.haute-savoie.gouv.fr pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 6

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui récupérera également les dossiers d'enquête.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dès réception des registres d'enquête et des dossiers, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*Grand Massif Domaines Skiabes*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête avec ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans les Mairies concernées et publiée sur le site Internet des services de l'Etat. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des Mairies des communes de SAMOENS, MORILLON, ARACHES-LA-FRASSE, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux Maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de Grand Massif Domaines Skiabes à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera accessible au public sur le site Internet des services de l'Etat.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en Mairie de SAMOENS (siège de l'enquête) dès sa parution.

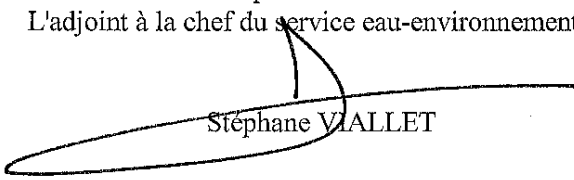
Article

MM. le Directeur de Grand Massif Domaines Skiables, les Maires de SAMOENS, MORILLON, ARACHES-LA-FRASSE, Bernard BULINGE, commissaire-enquêteur titulaire, Claude LANSARD, commissaire-enquêteur suppléant, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le Chef du service départemental de l'ONEMA
- Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
L'adjoint à la chef du service eau-environnement

Stéphane VIALLET



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2016-12-21-001

Arrêté n°DDT-74-2016-1924 prescrivant la révision du
plan de prévention des risques naturels de Vallorcine

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques
Réf. : SAR/CPR/BC

Anncsey, le 21 DEC. 2016

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT_2016_1924

prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Vallorcine

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision n° F-084-16-P-044 de l'autorité environnementale du 07 décembre 2016,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDAF-RTM/92-03 du 11 mai 1992 portant approbation du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune de Vallorcine ;

CONSIDERANT l'évolution de la méthodologie et de la doctrine nationale dans le domaine des risques naturels ainsi que le développement de l'urbanisation de la commune de Vallorcine et ses enjeux ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Vallorcine est prescrite.

Article 2 : L'ensemble du territoire communal est concerné.

Article 3 : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrain et les débordements torrentiels.

Article 4 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

Article 5 : La décision de l'Autorité environnementale, prise le 07 décembre 2016 après examen au cas par cas, stipule que la révision du PPRN de Vallorcine n'est pas soumise à évaluation environnementale ; cette décision est annexée au présent arrêté.

Article 6 : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPRN, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- présentation du projet à la population lors d'une réunion publique.
- consultation administrative de la DREAL.
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, du centre régional de la propriété forestière, de la chambre d'agriculture et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme : la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPRN par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Vallorcine, au président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc.

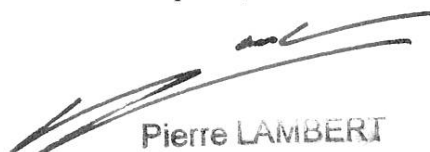
Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'EPCI ci-dessus désigné.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Article 8 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès de la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune de Vallorcine, M. le président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre LAMBERT



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Vallorcine (74)

n° : F-084-16-P-044

Décision n° F-084-16-P-044 en date du 7 décembre 2016
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 7 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable, qui en a délibéré le 7 décembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-16-P-044 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Vallorcine (74), reçue complète de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute-Savoie le 12 octobre 2016 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 14 octobre 2016 ;

Considérant les caractéristiques de la révision du PPRN de Vallorcine,

- qui portera sur l'ensemble des risques naturels suivants : avalanche, inondation, crue torrentielle, mouvement de terrain,
- qui permettra de mettre à jour le plan actuellement opposable, à savoir un plan d'exposition aux risques (PER) approuvé en 1992, notamment pour tenir compte des évolutions dans la méthodologie d'expertise de l'aléa et de zonage des risques ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, étant précisé par le pétitionnaire que la révision :

- ira nécessairement dans le sens de contraintes plus fortes sur l'urbanisation,
- n'entraînera pas la prescription de travaux,

ces deux engagements du pétitionnaire permettant d'écarter la possibilité d'impacts sur les enjeux environnementaux du territoire, inventoriés notamment dans des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), dans la zone spéciale de conservation (ZSC) n° FR 8201699 « Aiguilles rouges », désignée en application de la directive Habitats, et dans le site classé « Mont-Blanc » ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Vallorcine, présentée par la DDT de Haute-Savoie, n° F-084-16-P-044, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 7 décembre 2016,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2016-12-16-016

Arrêté conjoint État n° DTPJJ-Département-2016-0023
portant tarification pour l'année 2016 de l'établissement
Maison des Enfants (pour le service "Internat" et le service
d'accueil judiciaire à la journée "Picasso"), implanté à
Annecy-le-Vieux (74940) et géré par l'association MDE
implantée à Annecy-le-Vieux (74940).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Inter Régionale de la Protection

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CM

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction de la protection de l'enfance

Arrêté conjoint Etat N°DTPJJ/Département-2016-0023 / Conseil départemental N° 16-07244

Portant tarification pour l'année 2016 de l'établissement Maison des Enfants (pour le service « Internat » et le service d'accueil judiciaire à la journée « Picasso »), implanté à Annecy le Vieux (74940) et géré par l'association MDE implantée à Annecy le Vieux (74940).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU l'ordonnance N°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération N° CD-2015-077 l'Assemblée départementale de Haute-Savoie en date du 7 décembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'Association MDE, pour l'exercice 2016 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 3 novembre 2016 et la décision d'autorisation budgétaire du 30 novembre 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Maison des Enfants, pour le service « Internat » et le service d'accueil judiciaire à la journée « Picasso », sont autorisées comme suit :

a) Service « Internat »

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 902,00	2 753 447,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 163 674,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	314 871,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 710 583,00	2 739 508,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 768,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 157,00	

b) Service d'accueil judiciaire à la journée « Picasso »

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 335,00	424 148,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 140,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	41 673,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	404 455,00	405 833,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 378,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2016 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles et avec :

- une reprise de résultat excédentaire de 13 939 € pour le service « Internat »,
- une reprise de résultat excédentaire de 18 315 € pour le service AJJ « Picasso ».

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de l'établissement Maison des Enfants, pour les services « Internat » et « Picasso », est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2016, date d'effet :

Service	Montant du prix de journée
Service "Internat"	250,87 €
Service "Picasso"	121,83 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2016, sur les premiers mois de l'année 2017, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit les prix de journée suivants :

Service	Montant du prix de journée
Service "Internat"	243,63 €
Service "Picasso"	116,32 €

qui correspondent aux tarifs qui auraient été applicables au 1^{er} janvier 2016 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Le budget net global à payer pour les services « Internat » et « Picasso » est arrêté à 3 115 038 € payable sous la forme d'une dotation globale de financement pour la part Conseil départemental et sous la forme d'un prix de journée pour la part Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Concernant le financement du Conseil départemental, le budget net est arrêté à 3 030 743,40 € payable en une dotation mensuelle de 252 561,95 € (218 857,37 € pour le service « Internat » et 33 704,58 € pour le service AJJ « Picasso »).

Concernant le financement de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le budget net est arrêté à 84 294,60 € payable au prix de journée du service « Internat ».

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 : Madame la directrice de la protection de l'enfance, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

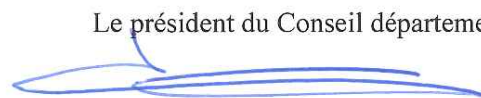
Fait à Annecy, le 16 DEC. 2016

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Le président du Conseil départemental,



Christian MONTEIL

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2016-12-16-017

Arrêté conjoint État n° DTPJJ-Département-2016-0024
portant tarification pour l'année 2016 de l'établissement
Maison d'Enfants COGNACQ-JAY (pour le service
d'accueil judiciaire à la journée "Entract") implanté à
Monnetier Mornex (74560), et géré par la Fondation
Cognacq-Jay implantée à Paris (75007).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRESIDENT CONSEIL DEPARTEMENTAL

Direction Inter Régionale de la Protection

Direction de la protection de l'enfance

Judiciaire de la Jeunesse Centre Est

réf : DTPJJ 74 / HB ; DPE / CR

Arrêté conjoint Etat N°DTPJJ/Département - 2016-0024 / Conseil Départemental N°16-07347
Portant tarification pour l'année 2016 de l'établissement Maison d'Enfants COGNACQ-JAY (pour le service d'accueil judiciaire à la journée « Entract ») implanté à Monnetier Mornex (74560), et géré par la Fondation Cognacq-Jay implantée à Paris (75007).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles en ce qui concerne la protection de l'enfance, et notamment les articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants, ainsi que les articles D. 304-101 et suivants, relatifs aux modalités de tarification des établissements énumérés au I de l'article L. 312-1 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre Lambert, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU la délibération N° CD-2015-077 l'Assemblée départementale de Haute-Savoie en date du 7 décembre 2015, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité pour représenter la Fondation, pour l'exercice 2016 ;

VU la procédure contradictoire engagée par lettre conjointe DTPJJ/DPE du 9 novembre 2016 et la décision d'autorisation budgétaire du 8 décembre 2016 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, de Monsieur le directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est et de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie :

ARRETENT

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants COGNACQ-JAY, pour le service d'accueil judiciaire à la journée « Entract », sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 730,00	438 399,81
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	332 218,41	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 451,40	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	438 277,41	438 277,41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, le tarif précisé à l'article 3 est calculé déduction faite des produits encaissés et à encaisser entre le 1^{er} janvier 2016 et la date d'effet, selon la formule désignée à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, avec une reprise de résultat excédentaire de 122,40 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants COGNACQ-JAY, pour le service « Entract », est fixée comme suit à compter du 1^{er} décembre 2016, date d'effet :

Service	Montant du prix de journée
Service "Entract"	90,63 €

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification arrêtée aux articles 1 et 2 ci-dessus prolonge ses effets au-delà de l'année 2016, sur les premiers mois de l'année 2017, jusqu'à la parution du prochain arrêté de tarification, soit le prix de journée suivant :

Service	Montant du prix de journée
Service "Entract"	84,04 €

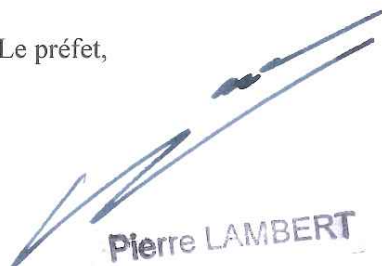
qui correspond au tarif qui aurait été applicable au 1^{er} janvier 2016 si l'arrêté de tarification avait été pris avant cette date.

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 avenue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auquel il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Madame la directrice de la Protection de l'Enfance, Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Région Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le **16 DEC. 2016**

Le préfet,



Pierre LAMBERT

Le président du Conseil Général,



Christian MONTEIL

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-16-018

Arrêté n°PREF DRCL BCLB-2016-0099 portant fin
d'exercice des compétences du syndicat intercommunal
pour l'implantation des réémetteurs de télévision de
Mieussy

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncely, le 16 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0099

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°397-68 du 28 février 1968 portant création du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0029 du 17 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|----------------|-----------------|
| • MEGEVETTE | 21 juillet 2016 |
| • MIEUSSY | 16 juin 2016 |
| • ONNION | 13 juin 2016 |
| • SAINT-JEOIRE | 30 juin 2016 |
- émettant un avis favorable à la dissolution du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy ;
- VU l'absence de délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy, dans le délai imparti de soixante-quinze jours ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy ;

CONSIDERANT, en revanche, que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2016, et accord entre les membres sur l'intégralité des modalités de liquidation ;

CONSIDERANT que l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permettent à l'autorité administrative, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de surseoir à la dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté. Le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊT E

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat conserve sa personnalité juridique morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Il ne peut percevoir aucune recettes fiscales ni dotations de l'État.

Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les budgets et comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

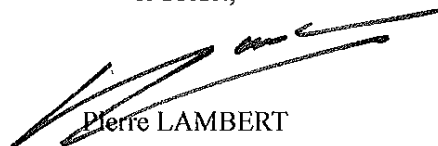
Article 3 : Un arrêté de dissolution interviendra dès lors que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2017. Il déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. Il constatera ainsi la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 4 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat intercommunal pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy,
- Mme et MM. les Maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le Préfet,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-20-004

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0104 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes
de la Tournette

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncyy, le 20 DEC. 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0104

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Tournette

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-17 et L5211-25-1 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-3195 du 29 décembre 2000 portant création de la communauté de communes de la Tournette, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Tournette en date du 10 novembre 2016 proposant la modification des statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - BLUFFY 16 novembre 2016
 - MENTHON-SAINT-BERNARD 14 novembre 2016
 - TALLOIRES-MONTMIN 24 novembre 2016
 - VEYRIER-DU-LAC 14 novembre 2016approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1: A compter du 31 décembre 2016, est constatée la restitution, au profit des communes membres de BLUFFY, MENTHON-SAINT-BERNARD, TALLOIRES-MONTMIN et VEYRIER-DU-LAC, des compétences décrites dans la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Tournette du 10 novembre 2016, annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le retrait de ces compétences s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3: Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 4:

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes de la Tournette,
- Mme et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-20-005

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0105 portant création
du syndicat intercommunal à vocation multiples de la
Tournette (SIVOM de la Tournette)

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncsey, le 20 DEC. 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0105

portant création du syndicat intercommunal à vocation multiples de la Tournette (SIVOM de la Tournette)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-5-1, L5212-1 et suivants ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- MENTHON-SAINT-BERNARD 12 décembre 2016
 - TALLOIRES-MONTMIN 15 décembre 2016
 - VEYRIER-DU-LAC 15 décembre 2016
- décidant la création du syndicat intercommunal à vocation multiples de la Tournette et approuvant ses statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

ARRETE

Article 1: A compter du 1^{er} janvier 2017, il est formé entre les communes de MENTHON-SAINT-BERNARD, TALLOIRES-MONTMIN et VEYRIER-DU-LAC un syndicat intercommunal à vocation multiples dénommé : le syndicat intercommunal à vocation multiples de la Tournette (SIVOM de la Tournette).

Le syndicat ainsi dénommé exercera ses compétences exclusivement sur le périmètre géographique de ses communes membres.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie de VEYRIER-DU-LAC, 7 place Charles Mérieux, 74290 VEYRIER-DU-LAC.

Article 3 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : OBJET ET COMPÉTENCES

Le syndicat assure pour le compte de ses communes membres les missions suivantes :

- compétence petite enfance (fonctionnement et investissement) à l'exclusion des écoles maternelles, primaires, des garderies péri-scolaires et des centres de loisirs ;
 - construction, entretien et fonctionnement des terrains de football y compris vestiaires attenants : aussi bien en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- Ces compétences comprennent l'aide apportée aux associations assurant le fonctionnement opérationnel de ces équipements (association des Epèles, association entente sportive du Lanfonnet).
- balayage mécanique des voies.

Article 5 : LE COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres. Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus. Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués titulaires.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. A cette fin, le président convoque les membres de l'organe délibérant.

L'organe délibérant se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres.

Article 6 : LE BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit parmi ses délégués un bureau composé :

- d'un président ;
- de deux vice-présidents ; soit un par commune qui n'assume pas la présidence.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le financement du syndicat est assuré par la contribution des communes adhérentes. Celle-ci constitue une dépense obligatoire et est déterminée, annuellement, au prorata de la population totale INSEE au 1^{er} janvier de chaque commune.

Les recettes du syndicat comprendront :

- les contributions des communes,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les sommes reçues des administrations, des associations ou des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département et des communes,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts.

Article 8 : COMPTABLE

Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le Trésorier d'Annecy-le-Vieux.

Article 9 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts pourront être modifiés, en tant que de besoin, dans le respect des dispositions des articles L5211-16 à L5211-20 et L5212-29 à L5212-32 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat pourra être prononcée conformément aux dispositions prévues au sein des articles L5212-33 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 11 : DISPOSITIONS DIVERSES

Les règles de fonctionnement non précisées par les présentes dispositions sont celles prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 12 : Les statuts approuvés du syndicat intercommunal à vocation multiples de la Tournette sont annexés au présent arrêté.

Article 13 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- Mme et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-23-006

arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0119 portant
dénomination de commune touristique - Commune de
Samoëns



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 23 DEC. 2016

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0119

Portant dénomination de commune touristique
Commune de Samoëns

- VU** le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREFF-DCLP-BCAR-2015-0371 du 11 décembre 2015 classant l'office de tourisme de Samoëns en catégorie I selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Samoëns du 8 février 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique ;
- CONSIDERANT** que la commune de Samoëns remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: La commune de Samoëns est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de Samoëns,
M. le sous-préfet de Bonneville,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,
chargé de la suppléance du secrétaire général


Hervé GERIN

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-23-007

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0120 portant fin
d'exercice des compétences du syndicat du secteur du Lac
Vert

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 23 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0120

portant fin d'exercice des compétences du syndicat du secteur du Lac Vert

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°725-75 du 18 avril 1975 portant constitution du syndicat intercommunal du secteur du Lac Vert, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0032 du 17 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat du secteur du Lac Vert ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat du secteur du Lac Vert en date du 28 juin 2016 émettant un avis favorable à la dissolution du syndicat du secteur du Lac Vert ;
- VU l'absence de délibération du conseil municipal des communes de PASSY et SERVOZ, dans le délai imparti de soixante-quinze jours ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat du secteur du Lac Vert ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer la fin d'exercice des compétences du syndicat du secteur du Lac Vert ;

CONSIDERANT, en revanche, que les conditions de liquidation du syndicat du secteur du Lac Vert ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2016, et accord entre les membres sur l'intégralité des modalités de liquidation ;

CONSIDERANT que l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permettent à l'autorité administrative, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de surseoir à la dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté. Le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊT E

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat du secteur du Lac Vert.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat conserve sa personnalité juridique morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Il ne peut percevoir aucune recettes fiscales ni dotations de l'État.

Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les budgets et comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Article 3 : Un arrêté de dissolution interviendra dès lors que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2017. Il déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. Il constatera ainsi la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 4 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat du secteur du Lac Vert,
- MM. les maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,
Chargé de la suppléance du
secrétaire général



Hervé GERIN

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-23-009

Arrêté PREF DRCL BCLB 2016-0124 portant dissolution
du syndicat mixte Usses et Rhône



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
PRÉFET DE L'AIN

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Anncsey, le 23 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'AIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0124
portant dissolution du syndicat mixte Ussets et Rhône

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-21 ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013030-0006 du 30 janvier 2016 portant création du syndicat mixte Ussets et Rhône modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Ussets ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte Ussets et Rhône, en charge l'élaboration, l'adoption le suivi et la révision du schéma de cohérence territoriale, est composé des communautés de communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Ussets ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5214-21 du CGCT, la création de la communauté de communes Ussets et Rhône, issue de la fusion des communautés de communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Ussets, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne sa substitution de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article L5214-16 du CGCT, le « schéma de cohérence territoriale » est inclut dans la compétence obligatoire « aménagement de l'espace » des communautés de communes ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé la dissolution de plein droit du syndicat mixte Usse et Rhône, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition de Mme et M. les Secrétaires généraux de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie;

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Usse et Rhône est substituée de plein droit au syndicat mixte Usse et Rhône.

En conséquence, est prononcée la dissolution de plein droit du syndicat mixte Usse et Rhône, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La substitution s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-41 du CGCT. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte Usse et Rhône sont transférés à la communauté de communes Usse et Rhône qui est substituée au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte Usse et Rhône est réputé relever de la communauté de communes Usse et Rhône, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 :

- Mme et M. les Secrétaires généraux de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie,
 - MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain et de la Haute-Savoie,
 - M. le Président du syndicat mixte Usse et Rhône,
 - M. le Président de la communauté de communes du Pays de Seyssel,
 - M. le Président de la communauté de communes de la Semine,
 - M. le Président de la communauté de communes du Val des Usse,
 - et toutes les autorités administratives compétentes
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de l'Ain,



Arnaud COCHET

Le Préfet de la Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-16-019

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0100 portant fin
d'exercice des compétences du syndicat mixte
intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de
la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé "SYRE"

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncny, le 16 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0100

portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE »

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-76 du 28 avril 2000 portant constitution du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE », modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0040 du 31 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE » ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE » en date du 8 juin 2016 émettant un avis favorable à la dissolution du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE » ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rochois en date du 19 juillet 2016 émettant un avis favorable à la dissolution du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE » ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- BONNEVILLE 21 juin 2016
 - VOUGY 19 juillet 2016
- émettant un avis favorable à la dissolution du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE » ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE » ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer la fin d'exercice des compétences du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE » ;

CONSIDERANT, en revanche, que les conditions de liquidation du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE » ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2016, et accord entre les membres sur l'intégralité des modalités de liquidation ;

CONSIDERANT que l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permettent à l'autorité administrative, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de surseoir à la dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté. Le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊT E

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE ».

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat conserve sa personnalité juridique morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Il ne peut percevoir aucune recettes fiscales ni dotations de l'État.

Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les budgets et comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

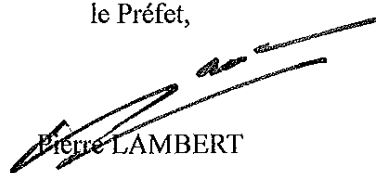
Article 3 : Un arrêté de dissolution interviendra dès lors que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2017. Il déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. Il constatera ainsi la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 4 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat mixte intercommunal à vocation unique de la ressource en eau de la région de Saint-Pierre-en-Faucigny, dénommé « SYRE »,
- M. le Président de la communauté de communes du Pays Rochois ;
- MM. les Maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le Préfet,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-16-020

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0101 portant fin
d'exercice des compétences du syndicat intercommunal de
Joux-Plane

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 16 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0101

portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Joux-Plane

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1755/75 du 28 août 1975 portant création du syndicat intercommunal de Joux-Plane, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0031 du 17 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal de Joux-Plane ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- LES GETS 23 mai 2016
 - VERCHAIX 23 juin 2016
- émettant un avis favorable à la dissolution du syndicat intercommunal de Joux-Plane ;
- VU l'absence de délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de Joux-Plane et du conseil municipal de la commune de MORZINE, dans le délai imparti de soixante-quinze jours ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat intercommunal de Joux-Plane ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Joux-Plane ;

CONSIDERANT, en revanche, que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal de Joux-Plane ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2016, et accord entre les membres sur l'intégralité des modalités de liquidation ;

CONSIDERANT que l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permettent à l'autorité administrative, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de surseoir à la dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté. Le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊT E

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Joux-Plane.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat conserve sa personnalité juridique morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Il ne peut percevoir aucune recettes fiscales ni dotations de l'État.

Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les budgets et comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Article 3 : Un arrêté de dissolution interviendra dès lors que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2017. Il déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. Il constatera ainsi la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 4 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat intercommunal de Joux-Plane,
- MM. les Maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le Préfet,


Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-16-021

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0102 portant fin
d'exercice des compétences du syndicat Arenthon
Scientrier Sports

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncny, le 16 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0102

portant fin d'exercice des compétences du syndicat Arenthon Scientrier Sports

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°96/1157 du 18 juin 1996 portant création du syndicat Arenthon Scientrier Sports, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0030 du 17 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat Arenthon Scientrier Sports ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat Arenthon Scientrier Sports en date du 9 juin 2016 émettant un avis favorable à la dissolution du syndicat Arenthon Scientrier Sports ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ARENTHON en date du 11 juillet 2016 émettant un avis favorable à la dissolution du syndicat Arenthon Scientrier Sports ;
- VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de SCIENTRIER, dans le délai imparti de soixante-quinze jours ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat Arenthon Scientrier Sports ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer la fin d'exercice des compétences du syndicat Arenthon Scientrier Sports ;

CONSIDERANT, en revanche, que les conditions de liquidation du syndicat Arenthon Scientrier Sports ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2016, et accord entre les membres sur l'intégralité des modalités de liquidation ;

CONSIDERANT que l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permettent à l'autorité administrative, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de surseoir à la dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté. Le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊT E

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat Arenthon Scientrier Sports.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat conserve sa personnalité juridique morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Il ne peut percevoir aucune recettes fiscales ni dotations de l'État.

Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les budgets et comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Article 3 : Un arrêté de dissolution interviendra dès lors que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2017. Il déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. Il constatera ainsi la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 4 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat Arenthon Scientrier Sports,
- MM. les maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le Préfet,

Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-16-022

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0103 portant fin
d'exercice des compétences du syndicat d'eau Fier et Lac



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anncyy, le 16 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0103

portant fin d'exercice des compétences du syndicat d'eau Fier et Lac

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5210-1-1 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-1997 du 13 septembre 2004 portant création du syndicat d'eau Fier et Lac, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0028 du 17 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat d'eau Fier et Lac ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat d'eau Fier et Lac en date du 6 juillet 2016 émettant un avis favorable à la dissolution du syndicat d'eau Fier et Lac ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-------------------------|-----------------|
| ◦ ALEX | 4 juillet 2016 |
| ◦ BLUFFY | 29 juin 2016 |
| ◦ MENTHON-SAINT-BERNARD | 13 juin 2016 |
| ◦ TALLOIRES-MONTMIN | 23 juin 2016 |
| ◦ THONES | 21 juillet 2016 |
| ◦ VEYRIER-DU-LAC | 13 juin 2016 |
- émettant un avis favorable à la dissolution du syndicat d'eau Fier et Lac ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|---------------------|----------------|
| ◦ LA BALME-DE-THUY | 9 juin 2016 |
| ◦ DINGY-SAINT-CLAIR | 7 juillet 2016 |
- prenant acte de la dissolution du syndicat d'eau Fier et Lac ;
- VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de LES CLEFS, dans le délai imparti de soixante-quinze jours ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat d'eau Fier et Lac ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, particulièrement en raison de la faiblesse de leur activité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer la fin d'exercice des compétences du syndicat d'eau Fier et Lac ;

CONSIDERANT, en revanche, que les conditions de liquidation du syndicat d'eau Fier et Lac ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2016, et accord entre les membres sur l'intégralité des modalités de liquidation ;

CONSIDERANT que l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permettent à l'autorité administrative, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de surseoir à la dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté. Le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊT E

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat d'eau Fier et Lac.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat conserve sa personnalité juridique morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Il ne peut percevoir aucune recettes fiscales ni dotations de l'État.

Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les budgets et comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Article 3 : Un arrêté de dissolution interviendra dès lors que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2017. Il déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. Il constatera ainsi la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 4 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat d'eau Fier et Lac,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

le Préfet,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-22-001

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0108 constatant le
nombre et la répartition des sièges au sein du conseil
communautaire de la communauté de communes Usse et
Rhône



PRÉFET DE L'AIN
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annczy, le 22 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'AIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0108

constatant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes « Usse et Rhône »

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-6-1 et L5211-6-2 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 35 III et V ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU le décret n°2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté interdépartemental n°2002-2996 du 30 décembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-214 du 24 décembre 2001 portant transformation du district de la Semine en Communauté de communes de la Semine, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-2888 du 19 décembre 2003 portant création de la Communauté de communes du Val des Usse, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0022 du 15 avril 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Usse ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Usses ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

▪ BASSY	7 novembre 2016
▪ CHAUMONT	17 novembre 2016
▪ CHAVANNAZ	12 octobre 2016
▪ CHENE-EN-SEMINE	6 octobre 2016
▪ CHILLY	7 octobre 2016
▪ CLARAFOND-ARCINE	17 octobre 2016
▪ CLERMONT	28 octobre 2016
▪ CONTAMINE-SARZIN	25 octobre 2016
▪ CORBONOD	22 septembre 2016
▪ DESINGY	24 novembre 2016
▪ DROISY	10 octobre 2016
▪ ELOISE	5 octobre 2016
▪ FRANCLENS	13 octobre 2016
▪ FRANGY	10 octobre 2016
▪ MARLIOZ	25 octobre 2016
▪ MINZIER	14 octobre 2016
▪ MUSIEGES	4 octobre 2016
▪ SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE	12 octobre 2016
▪ SEYSSEL 74	22 septembre 2016
▪ USINENS	15 novembre 2016
▪ VANZY	21 octobre 2016

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes « Usses et Rhône » ;

VU l'absence de délibérations des conseils municipaux des communes d'ANGLEFORT, CHALLONGES, CHESSENAZ, MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT ET SEYSSEL 01 au 15 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la création de la communauté de communes « Usses et Rhône », à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'article 35 V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sus-visée prévoit que « Si, avant la publication de l'arrêté portant création, modification du périmètre ou fusion d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en application du présent article, le nombre et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public n'ont pas été déterminés dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux des communes intéressées disposent, à compter de la date de publication de l'arrêté, d'un délai de trois mois pour délibérer sur la composition de l'organe délibérant, sans que cette délibération puisse être prise après le 15 décembre 2016. Le représentant de l'Etat dans le département constate la composition de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre fixée selon les modalités prévues au premier alinéa du présent V. A défaut de délibération des conseils municipaux dans le délai prévu au même premier alinéa, la composition de l'organe délibérant est arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du même code. » ;

CONSIDÉRANT l'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes « Usses et Rhône », dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT de ce fait, que les conditions énoncées à l'article 35 V de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 sus-visée et à l'article 5211-6-1 du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Mme et M. les secrétaires généraux de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1: A compter du 1^{er} janvier 2017, le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes « Usses et Rhône », ainsi que le nombre de sièges attribué à chaque commune membre s'établiront comme suit :

Communes	Nombre de sièges
ANGLEFORT	2
BASSY	1
CHALLONGES	1
CHAUMONT	1
CHAVANNAZ	1
CHENE EN SEMINE	1
CHESSENAZ	1
CHILLY	2
CLARAFOND ARCINE	1
CLERMONT	1
CONTAMINE SARZIN	1
CORBONOD	2
DESINGY	1
DROISY	1
ELOISE	1
FRANCLENS	1
FRANGY	4
MARLIOZ	1
MENTHONNEX SOUS CLERMONT	1
MINZIER	1
MUSIEGES	1
SAINT GERMAIN SUR RHONE	1
SEYSSEL 01	2
SEYSSEL 74	5
USINENS	1
VANZY	1
Nombre total de sièges	37

Article 2 : La répartition fixée à l'article 1 du présent arrêté vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, sauf en cas d'extension du périmètre de la communauté de communes par l'intégration de plusieurs communes ou la modification des limites territoriales d'une commune membre.

Les variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

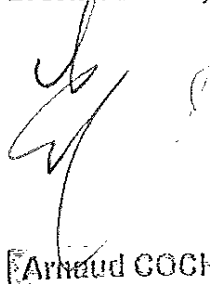
Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017, date de création de la communauté de communes « Usses et Rhône », par fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Usses.

Article 4 :

- Mme et M. les secrétaires généraux de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- MM. les directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain et de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la Communauté de communes du Pays de Seyssel,
- M. le Président de la Communauté de communes de la Semine,
- M. le Président de la Communauté de communes du Val des Usses,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet de l'Ain,



[Arnaud COCHET]

Le Préfet de la Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-22-005

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0110 portant dissolution
du syndicat intercommunal de ramassage et de transport
des ordures ménagères de Vacheresse et Chevenoz
(SIRTOM Vacheresse Chevenoz)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Annecy, le 22 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0110
portant dissolution du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères de Vacheresse et Chevenoz (SIRTOM Vacheresse Chevenoz)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-21 ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°30/92 du 25 février 1992 portant création du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères de Vacheresse et de Chevenoz, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0087 du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères de Vacheresse et Chevenoz (SIRTOM Vacheresse Chevenoz), en charge du ramassage et de l'élimination des ordures ménagères, est composé des communes de VACHERESSE et de CHEVENOZ ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5214-21 du CGCT, la création de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, issue de la fusion des communautés de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne sa substitution de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères de Vacheresse et Chevenoz (SIRTOM Vacheresse Chevenoz), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance est substituée de plein droit au syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères de Vacheresse et Chevenoz (SIRTOM Vacheresse Chevenoz).

En conséquence, est prononcée la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères de Vacheresse et Chevenoz (SIRTOM Vacheresse Chevenoz), à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La substitution s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-41 du CGCT. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères de Vacheresse et Chevenoz (SIRTOM Vacheresse Chevenoz) sont transférés à la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance qui est substituée au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du 1^{er} janvier 2017.

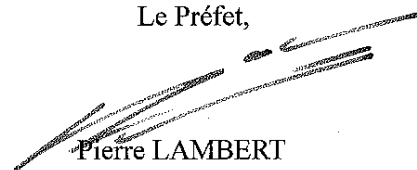
L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères de Vacheresse et Chevenoz (SIRTOM Vacheresse Chevenoz) est réputé relever de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères de Vacheresse et Chevenoz (SIRTOM Vacheresse Chevenoz),
- Mme la Présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian,
- M. le Président de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance,
- MM. les Maires des communes concernées,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,


Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-23-014

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0111 portant dissolution
du syndicat intercommunal de ramassage et de transport
des ordures ménagères du Val d'Abondance

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Annecy, le 22 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0111

portant dissolution du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères du Val d'Abondance (SIRTOM Val d'Abondance)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-21 ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 163 du 1er décembre 1986 portant création du « Syndicat intercommunal de la vallée de la Dranse d'Abondance pour le ramassage et l'élimination des ordures ménagères », modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0087 du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères du Val d'Abondance (SIRTOM Val d'Abondance), en charge du ramassage et de l'élimination des ordures ménagères, est composé des communes d'ABONDANCE, BONNEVAUX et LA CHAPELLE D'ABONDANCE ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5214-21 du CGCT, la création de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, issue de la fusion des communautés de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne sa substitution de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères du Val d'Abondance (SIRTOM Val d'Abondance), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance est substituée de plein droit au syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères du Val d'Abondance (SIRTOM Val d'Abondance).

En conséquence, est prononcée la dissolution de plein droit du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères du Val d'Abondance (SIRTOM Val d'Abondance), à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La substitution s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-41 du CGCT. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères du Val d'Abondance (SIRTOM Val d'Abondance) sont transférés à la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance qui est substituée au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du 1^{er} janvier 2017.

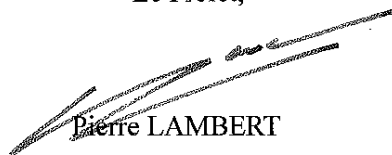
L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères du Val d'Abondance (SIRTOM Val d'Abondance) est réputé relever de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères du Val d'Abondance (SIRTOM Val d'Abondance),
- Mme la Présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian,
- M. le Président de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance,
- MM. les Maires des communes concernées,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,


Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-20-009

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0112 portant modification
des statuts du syndicat intercommunal pour la protection et
l'aménagement du Semnoz (SIPAS)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Annecy, le 20 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0112

portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la protection et l'aménagement du Semnoz (SIPAS)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5216-6 et L5216-7 ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2284-69 du 27 octobre 1969 autorisant la création du syndicat d'études pour la protection et l'aménagement du Semnoz, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal pour la protection et l'aménagement du Semnoz (SIPAS) est composé de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communes de DUINGT, GRUFFY, LESCHAUX, SAINT-EUSTACHE, SAINT-JORIOZ, SEVRIER et VIUZ-LA-CHIESAZ ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-6 du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », issue de la fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne sa substitution de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre ;

CONSIDÉRANT toutefois que, conformément aux articles L5211-41-3 III du CGCT et 35 III de la loi NOTRe sus-visée, « les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics » ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que la communauté d'agglomération « Grand Annecy » exercera, durant au maximum deux ans, la compétence « participation à la gestion du stade de neige du Semnoz en adhérant en tant que communauté d'agglomération au syndicat intercommunal pour la protection et l'aménagement du Semnoz (SIPAS) », sur le seul périmètre de l'actuelle communauté de l'agglomération d'Annecy, au titre de ses compétences facultatives ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération « Grand Annecy » est substituée à la communauté de l'agglomération d'Annecy au sein du syndicat intercommunal pour la protection et l'aménagement du Semnoz (SIPAS).

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat intercommunal pour la protection et l'aménagement du Semnoz (SIPAS) sera composé de la manière suivante :

- la communauté d'agglomération « Grand Annecy » ;
- les communes de DUINGT, GRUFFY, LESCHAUX, SAINT-EUSTACHE, SAINT-JORIOZ, SEVRIER et VIUZ-LA-CHIESAZ.

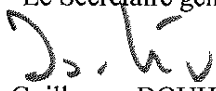
Article 3 : Cette nouvelle composition ne modifie pas les attributions du syndicat ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

En application de l'article L5711-3 du CGCT, la communauté d'agglomération « Grand Annecy » sera représentée, à compter du 1^{er} janvier 2017, par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposait la communauté de l'agglomération d'Annecy avant sa substitution.

Article 4 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la Présidente du syndicat intercommunal pour la protection et l'aménagement du Semnoz (SIPAS),
- M. le Président de la communauté de l'agglomération d'Annecy,
- Mines et MM. les Maires des communes concernées,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-20-010

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0113 portant modification
des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence
territoriale du bassin annécien

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Anancy, le 20 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0113
portant modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5216-7 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-1275 du 6 juin 2005 portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération d'Anancy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Anancy et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Grand Anancy », issue de la fusion de la communauté de l'agglomération d'Anancy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Anancy et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne un retrait de la communauté de l'agglomération d'Anancy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Anancy et de la Tournette des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien, composé de la communauté de l'agglomération d'Anancy et des communautés de communes de la Rive Gauche du Lac d'Anancy, du Pays de Fillière, Fier et Usses, de la Tournette, des Sources du Lac d'Anancy et du Pays de Cruseilles, est en charge de l'élaboration, l'adoption et le suivi du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article L5216-5 du CGCT, le « schéma de cohérence territoriale » est inclut dans la compétence obligatoire « aménagement de l'espace communautaire » des communautés d'agglomération ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé le retrait de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy, du Pays de Fillière et de la Tournette du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, est constaté le retrait de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy, du Pays de Fillière et de la Tournette du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien sera composé de la manière suivante :

- la communauté de communes Fier et Usses ;
- la communauté de communes des sources du Lac d'Annecy ;
- la communauté de communes du Pays de Cruseilles.

Article 5 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du bassin annécien,
- MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-23-001

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0115 approuvant la
modification des statuts de la communauté de communes
de la Rive Gauche du Lac d'Annecy



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anney, le 23 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0115

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Anney

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L5211-25-1 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3344 du 31 décembre 1999 portant création de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Anney, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Anney en date du 15 novembre 2016 proposant la modification des statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - LA CHAPELLE-SAINT-MAURICE 12 décembre 2016
 - DUNGT 15 décembre 2016
 - ENTREVERNES 15 décembre 2016
 - LESCHAUX 19 décembre 2016

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- | | |
|------------------|------------------|
| ▪ SAINT-EUSTACHE | 16 décembre 2016 |
| ▪ SAINT-JORIOZ | 15 décembre 2016 |
| ▪ SEVRIER | 12 décembre 2016 |
- approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: A compter du 31 décembre 2016, est constatée la restitution, au profit des communes membres de LA CHAPELLE-SAINT-AURICE, DINGT, ENTREVERNES, LESCHAUX, SAINT-EUSTACHE, SAINT-JORIOZ et SEVRIER des compétences décrites dans la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy du 15 novembre 2016, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le retrait de ces compétences s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

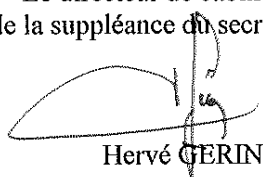
Article 3: Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy,
- Mme et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet
Le directeur de cabinet,
Chargé de la suppléance du secrétaire général



Hervé GERIN

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-23-002

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0116 portant modification
de la composition du syndicat mixte intercommunal pour
la gestion des terrains d'accueil (SIGETA)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Annecy, le 23 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0116
portant modification de la composition du syndicat mixte intercommunal pour la gestion des
terrains d'accueil (SIGETA)**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-21 ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°91-77 du 30 septembre 1991 portant création du syndicat intercommunal mixte pour la gestion des terrains d'accueil (SIGETA), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Usses ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal mixte pour la gestion des terrains d'accueil (SIGETA), en charge de l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, est composé de la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération, des communautés de communes de la Semine, du Pays de Cruseilles, du Genevois, Arve et Salève et des communes de Challonges, Contamine-Sarzin, Frangy et Usinens ;

CONSIDÉRANT que l'article L5214-21 du CGCT dispose : « II.-La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. III. Le présent article est également applicable lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté de communes était membre d'un syndicat mixte ». ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence obligatoire « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage », à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être constaté, en conséquence, la modification de la composition du syndicat intercommunal mixte pour la gestion des terrains d'accueil (SIGETA), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, est constatée la substitution de plein droit de la communauté de communes Usses et Rhône en lieu et place de la communauté de communes de la Semine et des communes de Challonges, Contamine-Sarzin, Frangy et Usinens au sein du syndicat intercommunal mixte pour la gestion des terrains d'accueil (SIGETA).

A compter du 1^{er} janvier 2017, la composition du syndicat intercommunal mixte pour la gestion des terrains d'accueil (SIGETA) est désormais la suivante :

- la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération,
- la communauté de communes du Pays de Cruseilles,
- la communauté de communes du Genevois,
- la communauté de communes Arve et Salève,
- la communauté de communes Usses et Rhône.

Article 2 : En application de l'article L5711-3 du CGCT, cette substitution n'a aucune incidence sur les attributions et le périmètre du syndicat intercommunal mixte pour la gestion des terrains d'accueil (SIGETA). Le nombre de délégué de l'organe délibérant du syndicat reste inchangé.

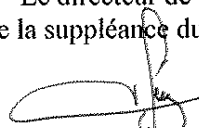
En conséquence, la communauté de communes Usses et Rhône disposera d'un nombre de délégué égal au nombre de délégués dont disposaient la communauté de communes de la Semine et les communes de Challonges, Contamine-Sarzin, Frangy et Usinens avant la substitution.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat intercommunal mixte pour la gestion des terrains d'accueil (SIGETA),

- M. le Président de la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération,
 - M. le Président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles,
 - M. le Président de la communauté de communes Arve et Salève,
 - M. le Président de la communauté de communes du Genevois,
 - M. le Président de la communauté de communes du Pays de Seyssel,
 - M. le Président de la communauté de communes de la Semine,
 - M. le Président de la communauté de communes du Val des Usses,
 - Mmes et MM. les Maires des communes concernées
 - et toutes les autorités administratives compétentes
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,
Chargé de la suppléance du secrétaire général



Hervé GERIN

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-23-003

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0117 portant modification
de la composition du syndicat mixte d'exécution du contrat
de rivières des Usses (SMECRU)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Annczy, le 23 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0117
portant modification de la composition du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des
Usses (SMECRU)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-21, L5216-7 ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-3744 du 27 décembre 2007 portant création du syndicat mixte d'études du contrat de rivières des Usses, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0091 du 13 décembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du Pays de Seyssel, de la Communauté de communes de la Semine et de la Communauté de communes du Val des Usses ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Usses (SMECRU), en charge de la mise en œuvre du contrat de rivières des Usses, est composé du syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe, et des communautés de communes du Pays de Cruseilles, du Pays de Fillière, du Pays de Seyssel, du Genevois, Fier et Usses, Val des Usses et Semine ;

CONSIDÉRANT que l'article L5214-21 du CGCT dispose : « *II.-La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. III. Le présent article est également applicable lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté de communes était membre d'un syndicat mixte* » ;

CONSIDÉRANT, en conséquence que la communauté de communes Usse et Rhone se substitue aux communautés de communes du Pays de Seyssel, de la Semine et du Val des Usse au sein du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Usse (SMECRU), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », issue de la fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne un retrait de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences optionnelles exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles L5211-41-3 III du CGCT et 35 III de la loi NOTRe sus-visée, « *les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics* » ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que la communauté d'agglomération « Grand Annecy » exercera, la compétence « *actions en faveur de la gestion des cours d'eau et de la prévention des risques naturels liés à ces cours d'eau, notamment s'agissant de la rivière des Usse* », pour le compte de la communauté de communes de la Fillière, au titre de sa compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, la communauté de communes de la Fillière doit être retirée du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Usse (SMECRU), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être constaté, en conséquence, la modification de la composition du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Usse (SMECRU), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, est constatée la substitution de plein droit de la communauté de communes Usses et Rhône en lieu et place des communautés de communes de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Usses au sein du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Usses (SMECRU).

En conséquence, la communauté de communes Usses et Rhône disposera d'un nombre de délégué égal au nombre de délégués dont disposaient les communautés de communes de la Semine, du Pays de Seyssel et du Val des Usses avant la substitution.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, est constaté le retrait de la communauté de communes de la Fillière du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Usses (SMECRU).

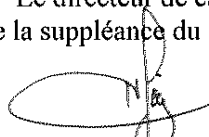
Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la composition du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Usses (SMECRU) sera désormais la suivante :

- syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe,
- communauté de communes du Pays de Cruseilles,
- communauté de communes Usses et Rhône,
- communauté de communes du Genevois,
- communauté de communes Fier et Usses.

Article 4 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
 - M. le Président du syndicat mixte d'exécution du contrat de rivières des Usses (SMECRU),
 - M. le Président du syndicat des eaux Rocailles et Bellecombe,
 - M. le Président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles,
 - M. le Président de la communauté de communes du Genevois,
 - M. le Président de la communauté de communes Fier et Usses,
 - M. le Président de la communauté de communes du Pays de Seyssel,
 - M. le Président de la communauté de communes de la Semine,
 - M. le Président de la communauté de communes du Val des Usses,
 - et toutes les autorités administratives compétentes
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,
Chargé de la suppléance du secrétaire général



Hervé GERIN

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-23-004

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0118 approuvant la
modification des statuts de la communauté de
l'agglomération d'Annecy

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Anancy, le 23 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0118

approuvant la modification des statuts de la communauté de l'agglomération d'Anancy

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-17 et L5211-25-1 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2000-3113 du 20 décembre 2000 portant transformation du district de l'agglomération annecienne en Communauté d'agglomération, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de de l'agglomération d'Anancy en date du 17 novembre 2016 proposant la modification des statuts ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|---------------------|------------------|
| ▪ ANNECY | 12 décembre 2016 |
| ▪ ANNECY-LE-VIEUX | 22 décembre 2016 |
| ▪ ARGONAY | 19 décembre 2016 |
| ▪ CHAVANOD | 19 décembre 2016 |
| ▪ CRAN-GEVRIER | 12 décembre 2016 |
| ▪ EPAGNY METZ-TESSY | 6 décembre 2016 |
| ▪ MEYTHET | 12 décembre 2016 |

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

▪ MONTAGNY-LES-LANCHES	12 décembre 2016
▪ POISY	29 novembre 2016
▪ PRINGY	6 décembre 2016
▪ QUINTAL	28 novembre 2016
▪ SEYNOD	19 décembre 2016

approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1: A compter du 31 décembre 2016, est constatée la restitution, au profit des communes membres d'ANNECY, ANNECY-LE-VIEUX, ARGONAY, CHAVANOD, CRAN-GEVRIER, EPAGNY METZ-TESSY, MEYTHET, MONTAGNY-LES-LANCHES, POISY, PRINGY, QUINTAL et SEYNOD, des compétences décrites dans la délibération du conseil communautaire de la communauté de l'agglomération d'Annecy du 17 novembre 2016, annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le retrait de ces compétences s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 3: Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté de l'agglomération d'Annecy,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,
Chargé de la suppléance du secrétaire général



Hervé GERIN

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-23-010

Arrête PREF DRCL BCLB-2016-0122 du 23 décembre
2016 constatant la modification des statuts du syndicat de
traitement des ordures du Chablais (STOC)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Anncsey, le 23 DEC. 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0122
constatant la modification des statuts du syndicat de traitement des ordures du Chablais (STOC)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-21, L5216-7 ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°87-167 du 17 décembre 1987 autorisant la création du syndicat de traitement des ordures ménagères du Chablais (STOC), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 portant fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0087 portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0110 du 22 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères de Vacheresse et Chevenoz (SIRTOM Vacheresse Chevenoz) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0111 du 22 décembre 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères du Val d'Abondance (SIRTOM Val d'Abondance) ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que le syndicat de traitement des ordures du Chablais (STOC), en charge du traitement des ordures ménagères est composé des membres suivants : le syndicat mixte d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains, la communauté de communes du Haut-Chablais, la communauté de communes du Bas Chablais, la communauté de communes des Collines du Léman, le syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères du Val d'Abondance (SIRTOM Val d'Abondance et le syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères de Vacheresse et Chevenoz (SIRTOM Vacheresse Chevenoz) ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles L5214-21 et L5211-41 du CGCT, la communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance se substitue de plein droit au syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères du Val d'Abondance (SIRTOM Val d'Abondance) et syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères de Vacheresse et Chevenoz (SIRTOM Vacheresse Chevenoz), au 1^{er} janvier 2017, entraînant la dissolution de ces syndicats. Elle est alors substituée à ces syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes ;

CONSIDÉRANT, en conséquence que la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance se substitue à ces deux syndicats au sein du syndicat de traitement des ordures du Chablais (STOC), à compter du 1^{er} janvier 2017, cette nouvelle communauté de communes étant réputée avoir délibéré pour transférer sa compétence « traitement des ordures ménagères » au syndicat de traitement des ordures du Chablais (STOC) ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », issue de la fusion des communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne un retrait de ses membres des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » exercera, à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets ménagers », pour le compte de ses membres ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, la communauté de communes du Bas Chablais et la communauté de communes des Collines du Léman doivent être retirées du syndicat de traitement des ordures du Chablais (STOC), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être constaté, en conséquence, la modification de la composition du syndicat de traitement des ordures du Chablais (STOC), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, est constatée la substitution de plein droit de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance en lieu et place du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères du Val d'Abondance (SIRTOM Val d'Abondance) et du syndicat intercommunal de ramassage et de transport des ordures ménagères de Vacheresse et Chevenoz (SIRTOM Vacheresse Chevenoz) au sein du syndicat de traitement des ordures du Chablais (STOC).

En conséquence, la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance disposera d'un nombre de délégué égal au nombre de délégués dont disposait deux syndicats avant la substitution.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, est constaté le retrait de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman du syndicat de traitement des ordures du Chablais (STOC).

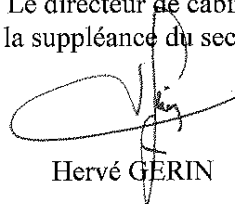
Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat de traitement des ordures du Chablais (STOC) sera composé de la manière suivante :

- le syndicat mixte d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains,
- la communauté de communes du Haut-Chablais,
- la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance.

Article 4 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
 - M. le Président du syndicat de traitement des ordures du Chablais (STOC),
 - M. le Président de la communauté de communes du Bas Chablais,
 - M. le Président de la communauté de communes des Collines du Léman,
 - Mme la Présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian,
 - M. le Président de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance,
 - Mme la Présidente de la communauté de communes du Haut-Chablais,
 - M. le Président du syndicat mixte d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains,
 - M. le Maire de Thonon-les-Bains,
 - et toutes les autorités administratives compétentes
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,
Chargé de la suppléance du secrétaire général



Hervé GERIN

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-23-008

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0123 portant fin
d'exercice des compétences du syndicat mixte
interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais
(SITOA)



PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Annecy, le 23 décembre 2016

LE PRÉFET DE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0123
portant fin d'exercice des compétences du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5216-7 et L5212-33, L5212-25-1 et L5211-26 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Denis LABBE, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1973 portant création du syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de l'Albanais, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », issue de la fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne un retrait de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget », issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne un retrait de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que le Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA), composé des communautés de communes du Pays d'Albens, du Pays d'Alby, et du Canton de Rumilly est en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé le retrait de la communauté de communes du Pays d'Albens et de la communauté de communes du Pays d'Alby du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} janvier 2017, le Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) ne comportera plus qu'un seul membre : la communauté de communes du Canton de Rumilly ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L5212-33 du CGCT, le Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) doit être dissous de plein droit, dès lors qu'il ne compte plus qu'un seul membre ;

CONSIDÉRANT, en revanche, que les conditions de liquidation du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA) ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2016, et accord entre les membres sur l'intégralité des modalités de liquidation ;

CONSIDÉRANT que l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permet à l'autorité administrative, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de surseoir à la dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté. Le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

SUR proposition de Mme et M. les Secrétaires généraux de la préfecture de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, est constaté le retrait de la communauté de communes du Pays d'Albens et de la communauté de communes du Pays d'Alby du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA).

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, est prononcée la fin d'exercice des compétences du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA), qui ne compte plus qu'un seul membre.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat conserve sa personnalité juridique morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Il ne peut percevoir aucune recettes fiscales ni dotations de l'État.

Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Les budgets et comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du code général des collectivités territoriales.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Article 4 : Un arrêté de dissolution interviendra dès lors que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2017. Il déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. Il constatera ainsi la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 5 :

- Mme et M. les Secrétaires généraux de la préfecture de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Syndicat mixte interdépartemental de traitement des ordures de l'Albanais (SITOA),
- M. le Président de la communauté de communes du Pays d'Albens,
- Mme la Présidente de la communauté de communes du Pays d'Alby,
- M. le Président de la communauté de communes du Canton de Rumilly,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Savoie,
Pour le Préfet en par déléation,
La secrétaire générale

Juliette TRIGNAT

Le Préfet de la Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-23-012

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0126 portant modification
de la communauté de communes du Pays d'Alby

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 23 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0126

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays d'Alby

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5, L 5211-17 et L5211-25-1 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°93-1174 du 25 juin 1993 portant création de la communauté de communes du Pays d'Alby, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Alby en date du 5 décembre 2016 proposant la modification des statuts ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-----------------------|------------------|
| ▪ ALBY-SUR-CHERAN | 14 décembre 2016 |
| ▪ ALLEVES | 9 décembre 2016 |
| ▪ CHAINAZ-LES-FRASSES | 14 décembre 2016 |
| ▪ CHAPEIRY | 14 décembre 2016 |
| ▪ CUSY | 14 décembre 2016 |
| ▪ GRUFFY | 9 décembre 2016 |
| ▪ HERY-SUR-ALBY | 7 décembre 2016 |

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- | | |
|-------------------|------------------|
| ▪ MURES | 14 décembre 2016 |
| ▪ SAINT-FELIX | 15 décembre 2016 |
| ▪ SAINT-SYLVESTRE | 12 décembre 2016 |
| ▪ VIUZ-LA-CHIESAZ | 15 décembre 2016 |
- approuvant la modification statutaire proposée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: A compter du 31 décembre 2016, est constatée la restitution, au profit des communes membres d'ALBY-SUR-CHERAN, ALLEVES, CHAINAZ-LES-FRASSES, CHAPEIRY, CUSY, GRUFFY, HERY-SUR-ALBY, MURES, SAINT-FELIX, SAINT-SYLVESTRE, VIUZ-LA-CHIESAZ, des compétences décrites dans la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Alby du 5 décembre 2016, annexée au présent arrêté.

Article 2: Le retrait de ces compétences s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

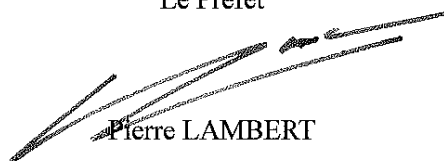
Article 3: Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 4 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la présidente de la communauté de communes du Pays d'Alby,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-23-013

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0127 portant création du
syndicat intercommunal du Pays d'Alby

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/BG

Annecy, le 23 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0127

portant création du syndicat intercommunal du Pays d'Alby

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-5-1, L5212-1 et suivants ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- ALBY-SUR-CHERAN 14 décembre 2016
 - ALLEVES 9 décembre 2016
 - CHAINAZ-LES-FRASSES 14 décembre 2016
 - CHAPEIRY 14 décembre 2016
 - GRUFFY 9 décembre 2016
 - HERY-SUR-ALBY 7 décembre 2016
 - SAINT-SYLVESTRE 12 décembre 2016
- décidant la création du syndicat intercommunal du Pays d'Alby et approuvant ses statuts ;

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1: A compter du 1^{er} janvier 2017, il est formé entre les communes d'ALBY-SUR-CHERAN, ALLEVES, CHAINAZ-LES-FRASSES, CHAPEIRY, GRUFFY, HERY-SUR-ALBY et SAINT SYLVESTRE un syndicat intercommunal à vocation multiples dénommé : le syndicat intercommunal du Pays d'Alby.

Le syndicat ainsi dénommé exercera ses compétences exclusivement sur le périmètre géographique de ses communes membres.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 129 route de Plaimpalais 74540 ALBY-SUR-CHERAN.

Article 3 : DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : COMPTABLE DU SYNDICAT

Le comptable du syndicat intercommunal est le trésorier principal de Rumilly.

Article 5 : COMPÉTENCES ET MISSIONS DU SYNDICAT

5.1 : COMPETENCES

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

1. En matière de « construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs » :
 - les équipements existants suivants : zone de loisirs de Cusy, gymnase près du collège René Long d'Alby (salle de sport avec vestiaires et ses annexes), le terrain de sports près du collège René Long (le stade de football et le plateau d'éducation physique) et le matériel gymnastique intercommunal pour les écoles primaires.
 - les équipements dont le regroupement à l'échelle intercommunale est considéré comme facteur de développement et dont la capacité excède les seuls besoins de la commune d'implantation. Sont intégrés à cette compétence la construction, l'entretien et l'exploitation du nouveau pôle culturel et sportif.
2. En matière d'actions sociales (en dehors d'une politique de gérontologie encadrée) :
 - au titre des services d'aide à la personne et des actions de solidarité, la construction et la gestion de structures multi-accueil (crèches, halte-garderie) des jeunes enfants et d'un relais d'assistantes maternelles, dont la maison intercommunale des services publics et le développement des centres de loisirs.
 - les partenariats avec les organismes qui participent au contrat temps libre et contrat enfance signés avec la CAF de Haute-Savoie, et plus globalement, toute animation de la politique jeunesse.
 - les subventions à l'ADMR du territoire qui accompagne les familles et les personnes âgées en dehors des GIR 5 et 6.
 - toute subvention à des organismes à vocation socio-culturelle et sportive.

3. Jusqu'au 31 décembre 2017, le syndicat pourra participer à la réalisation d'un projet de gendarmerie situé sur son territoire, notamment en construisant, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérant ou rénovant des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'État pour les besoins de la gendarmerie nationale dans le respect des dispositions de l'article L1211-4-1 du CGCT.

4. le soutien à la vie associative intercommunale dans le domaine de compétences du syndicat intercommunal.

5.2 : AUTRES MISSIONS DEVOLUES AU SYNDICAT

Le syndicat est par ailleurs habilité à mettre en œuvre tout dispositif de mutualisation tel que prévu par la réglementation en vigueur, afin de favoriser la coopération entre les communes.

Article 6 : COMITE SYNDICAL

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Pour tenir compte de la répartition de la population, le nombre de sièges par commune est fixé selon le calcul suivant : chaque commune dispose d'un siège, plus un siège par tranche entamée de 899 habitants, le tout en population municipale.

Selon le dernier recensement, la répartition s'établit comme suit :

▪ ALBY-SUR-CHERAN	4 sièges
▪ ALLEVES	2 sièges
▪ CHAINAZ-LES-FRASSES	2 sièges
▪ CHAPEIRY	2 sièges
▪ GRUFFY	3 sièges
▪ HERY-SUR-ALBY	3 sièges
▪ SAINT-SYLVESTRE	2 sièges

Les éventuelles variations de population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant.

Chaque commune désigne également un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le délégué suppléant est destinataire des convocations aux réunions du comité syndical ainsi que des documents annexés à celles-ci.

Article 7 : BUREAU

Le bureau est composé du président et de 7 membres parmi lesquels un ou plusieurs vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant (arrondi à l'entier supérieur) ni ne puisse excéder 15 vice-présidents. Par dérogation, le comité syndical peut toutefois, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2° et 3° alinéas de l'article L5211-12 du CGCT.

Article 8 : BUDGET DU SYNDICAT ET CONTRIBUTION DES COMMUNES

8.1 : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- les contributions des communes membres,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la Région, du Département et des communes,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts.

8.2 : CONTRIBUTION DES COMMUNES MEMBRES

La contribution des communes membres mentionnées à l'article 8.1 ci dessus est obligatoires pour ces dernières pendant la durée du syndicat, et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée. Elle est calculée au prorata de la population municipale de chaque commune établie chaque année par l'INSEE.

Article 9 : CONVENTIONNEMENT AVEC LES COMMUNES NON MEMBRES

Le syndicat pourra réaliser, à la demande de communes non adhérentes, des actions, opérations ou prestations de services, ou intervenir en qualité de mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985, dans les conditions techniques et financières fixées par convention, conclue dans le respect des règles de la commande publique et des éventuelles exemptions à ces dernières telles que prévues par la législation en vigueur.

Article 10 : ADHÉSION DE NOUVELLES COMMUNES

Pour l'adhésion de nouvelles communes au syndicat, il sera fait application des présents statuts et de la réglementation en vigueur, l'adhésion d'une nouvelle commune supposant en tout état de cause, l'accord de la nouvelle commune, l'accord du comité syndical, l'accord des communes membres du syndicat à la majorité qualifiée requise pour la création du syndicat, et un arrêté préfectoral, selon les modalités fixées par l'article L5211-18 du CGCT.

Les modalités de l'adhésion des nouvelles communes et notamment de la contribution de celle-ci au budget du syndicat seront fixées dans le cadre et à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure d'adhésion des nouvelles communes au syndicat telle que décrite ci-dessus.

Article 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions de majorité requise déterminées par la législation en vigueur.

Article 12 : ADHÉSION DU SYNDICAT A UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L5212-32 du CGCT, le syndicat pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du comité syndical.

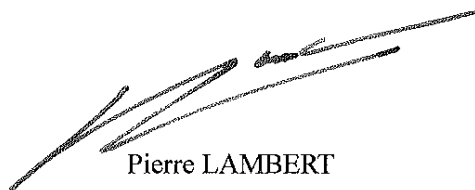
Article 13 : Les statuts approuvés du syndicat intercommunal du Pays d'Alby sont annexés au présent arrêté.

Article 14 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-23-011

Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0121 du
23 décembre 2016 constatant la modification des statuts du
syndicat mixte d'épuration des régions de Thonon les Bains
et Evian les Bains.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Annecy, le 23 DEC. 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0121
constatant la modification des statuts du syndicat mixte d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-21, L5216-7 ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°66/288 du 7 mars 1966 autorisant la création du syndicat mixte d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 portant fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0087 portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE) est en charge de la construction, l'entretien, l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées, du traitement des déchets urbains et des ordures ménagères, de la gestion d'un chenil-fourrière et de la gestion d'une fourrière automobile ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que l'article L5214-21 du CGCT dispose : « *II.-La communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. III. Le présent article est également applicable lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale fusionné pour constituer la communauté de communes était membre d'un syndicat mixte* » ;

CONSIDÉRANT, en conséquence que la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance se substitue à la communauté de communes du Pays d'Evian au sein du syndicat mixte d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », issue de la fusion des communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne un retrait de ses membres des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires et optionnelles exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles L5211-41-3 III du CGCT et 35 III de la loi NOTRe sus-visée, « *les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale existant avant la fusion sont exercées par le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celui-ci le décide dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences ni obligatoires, ni optionnelles. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle. Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, le nouvel établissement public exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics* » ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, que la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » exercera, à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets ménagers » et la compétence optionnelle « assainissement », pour le compte de ses membres ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, la communauté de communes du Bas Chablais et la commune de Thonon-les-Bains doivent être retirées du syndicat mixte d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE), à compter du 1^{er} janvier 2017, pour les cartes « assainissement » et « traitement des déchets » ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être constaté, en conséquence, la modification des statuts du syndicat mixte d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, est constatée la substitution de plein droit de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance en lieu et place de la communauté de communes du Pays d'Evian au sein du syndicat mixte d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE).

En conséquence, la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance disposera d'un nombre de délégué égal au nombre de délégués dont disposait la communauté de communes du Pays d'Evian avant la substitution.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, est constaté le retrait de la communauté de communes du Bas Chablais et de la commune de Thonon-les-Bains du syndicat mixte d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE), pour les cartes « assainissement » et « traitement des déchets ménagers ».

La composition des autres cartes « gestion d'un chenil-fourrière » et « gestion d'une fourrière automobile » reste inchangée.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
 - M. le Président du syndicat mixte d'épuration des régions de Thonon-les-Bains et d'Evian-les-Bains (SERTE),
 - M. le Président de la communauté de communes du Bas Chablais,
 - M. le Président de la communauté de communes des Collines du Léman,
 - Mme la Présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian,
 - M. le Président de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance,
 - M. le Maire de Thonon-les-Bains,
 - et toutes les autorités administratives compétentes
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le directeur de cabinet,
Chargé de la suppléance du secrétaire général


Hervé GERIN

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-20-006

Arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB/2016/0106
portant dénomination de commune touristique - Commune
d'YVOIRE



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ANNECY, LE 20 DEC. 2016

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

ARRETE N° PREF - DRCL - BCLB - 2016 - 0106 .
Portant dénomination de commune touristique
Commune d'YVOIRE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1333 du 19 mai 2009 portant dénomination touristique de la commune d'YVOIRE pour une durée de 5 ans;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLP-BCAR-2016-0311 du 14 décembre 2016 reclassant l'office de tourisme d'Yvoire en catégorie II pour 5 ans selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié;

VU la délibération du conseil municipal d'Yvoire du 8 décembre 2015 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune d'Yvoire remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La commune d'Yvoire est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Madame la sous-Préfète de THONON LES BAINS,
M. le Maire d'Yvoire ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Le Préfet,
J. W.
Guillaume DOUHÉRET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-22-004

Arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0109 du 22 décembre 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Chablais



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/CLS

Annecy, le 22 décembre 2016

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2016-0109

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Haut-Chablais,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 à L 5211-20;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et notamment l'article 68 de la présente loi ,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°94-2453 du 22 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la vallée d'Aulps, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013112-0003 du 22 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Haut-Chablais au 1^{er} janvier 2014;
- VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Haut-Chablais en date du 10 octobre et 8 novembre 2016, proposant respectivement la modification des statuts et décidant d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2017, le régime de la fiscalité professionnelle unique;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|----------------------|------------------|
| ▪ LA BAUME | 17 novembre 2016 |
| ▪ BELLEVAUX | 12 décembre 2016 |
| ▪ LE BIOT | 10 novembre 2016 |
| ▪ LA CÔTE D'ARBROZ | 7 novembre 2016 |
| ▪ ESSERT ROMAND | 5 septembre 2016 |
| ▪ LA FORCLAZ | 25 novembre 2016 |
| ▪ LES GETS | 27 octobre 2016 |
| ▪ LULLIN | 15 décembre 2016 |
| ▪ MONTRIOND | 26 octobre 2016 |
| ▪ MORZINE | 3 novembre 2016 |
| ▪ REYVROZ | 4 novembre 2016 |
| ▪ SAINT JEAN D'AULPS | 17 octobre 2016 |

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Télécopie : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

- SEYTRoux
 - VAILLY
 - LA VERNAZ
- approuvant la modification statutaire proposée;

28 octobre 2016
18 novembre 2016
4 novembre 2016

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article 68 de la loi NOTRe, « *les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existant à la date de publication de la présente loi se mettent en conformité avec ses dispositions relatives à leurs compétences, selon la procédure définie aux articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du même code, avant le 1er janvier 2017 ou, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1er janvier 2018.*

CONSIDERANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1: Sont constatées, à compter du 1er janvier 2017, les modifications de l'article 7 des statuts de la communauté de communes du Haut-Chablais telles que mentionnées au sein des statuts modifiés figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2: A compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 10 des statuts de la communauté de communes du Haut-Chablais est désormais *modifié* comme suit :

« la communauté de communes perçoit, dans les conditions applicables au groupement de communes à fiscalité propre, une fiscalité professionnelle unique (FPU). »

Article 3: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés restent annexés au présent arrêté

Article 4:

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la présidente de la communauté de communes ,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

J. H.
Guillaume DOUHÉRET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-20-007

PREF/DRCL/BAFU/2016-0098 - portant servitude pour le passage de canalisations d'eau potable et d'eaux usées sur la commune de La Clusaz, dans la cadre du projet de remplacement du télésiège du Crêt du Merle.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncsey, le 20 décembre 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0098

portant servitude pour le passage de canalisations d'eau potable et d'eaux usées sur la commune de La Clusaz, dans le cadre du projet de remplacement du télésiège du Crêt du Merle.

VU le code rural (nouveau), livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Clusaz en date du 26 novembre 2015 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme et d'une servitude de canalisations d'eau potable et d'eaux usées relatives au remplacement du télésiège du Crêt du Merle sur la commune de La Clusaz ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0055 du 30 juin 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet d'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme et d'une servitude de canalisations d'eau potable et d'eaux usées relatives au remplacement du télésiège du Crêt du Merle sur la commune de La Clusaz, et sur l'étude d'impact y afférant ;

VU l'avis de l'autorité environnementale tacite et donc réputé sans observation, sur l'étude d'impact, en date du 2 mai 2016 ;

VU le dossier d'enquête et notamment les plans et états parcellaires ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du jeudi 18 août au mardi 20 septembre 2016 inclus ;

VU les pièces constatant que l'avis au public concernant cette enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département :

- une première fois, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête,
 - une seconde fois, dans les huit premiers jours de celle-ci,
- et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

VU le rapport et les conclusions favorables, avec recommandations, au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 7 octobre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de La Clusaz en date du 16 novembre 2016 valant déclaration de projet ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Est instituée, au profit de la commune de La Clusaz une servitude conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- de poser dans une bande de terrain de 2 mètres de largeur (largeur centrée suivant l'axe de la canalisation), des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,
- d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,
- d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du code rural.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

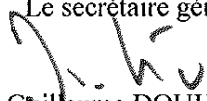
- notifié par Monsieur le maire de La Clusaz, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,
- déposé en mairie de La Clusaz, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,
- publié et affiché en mairie de La Clusaz dans les formes habituelles,

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de La Clusaz,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-20-008

PREF/DRCL/BAFU/2016-0099 - portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de La Clusaz, dans le cadre du projet de remplacement du télésiège du Crêt du Merle.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Annecy, le 20 décembre 2016

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL / 3 – CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0099

portant institution d'une servitude au titre du code du tourisme pour le domaine skiable de La Clusaz, dans le cadre du projet de remplacement du télésiège du Crêt du Merle.

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.342-20 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Clusaz en date du 26 novembre 2015 sollicitant l'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme et d'une servitude de canalisations d'eau potable et d'eaux usées relatives au remplacement du télésiège du Crêt du Merle sur la commune de La Clusaz ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2016-0055 du 30 juin 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet d'institution d'une servitude au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme et d'une servitude de canalisations d'eau potable et d'eaux usées relatives au remplacement du télésiège du Crêt du Merle sur la commune de La Clusaz, et sur l'étude d'impact y afférant ;

VU l'avis de l'autorité environnementale tacite et donc réputé sans observation, sur l'étude d'impact, en date du 2 mai 2016 ;

VU le plan parcellaire des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par la commune ;

VU les pièces constatant que les formalités d'insertion, de publication et de notifications individuelles ont été régulièrement accomplies ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 - 74 034 Annecy cedex
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

VU le rapport et les conclusions favorables, avec recommandations, au projet de M. le commissaire enquêteur en date du 7 octobre 2016 ;

VU la délibération du conseil municipal de La Clusaz en date du 16 novembre 2016 valant déclaration de projet ;

Considérant que la servitude permettra de perpétuer les autorisations de passage consenties aujourd'hui par les propriétaires, de lier ces autorisations aux parcelles supportant ce passage, et non aux propriétaires, de rendre la servitude opposable aux tiers et enfin de régulariser le passage et l'aménagement des pistes, remontées et équipements existants sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés et n'ayant pas fait l'objet d'un accord amiable avec la commune ;

Considérant que la totalité de la servitude se trouve sur des pistes, remontées et équipements existants ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont frappées de servitude les parcelles de terrains situées sur la commune de La Clusaz, délimitées conformément aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté, et nécessaires à l'aménagement du domaine skiable de la commune. Les emprises de cette servitude sont définies telles que décrites dans l'extrait du dossier de servitude, joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision permet la pénétration sur les terrains spécialement désignés à l'enquête ainsi que l'autorisation de réaliser les travaux sous réserve de l'obtention des autorisations afférentes.

ARTICLE 3 : L'utilisation de la servitude.

La servitude demandée permettra pendant la période d'enneigement le droit de passage des pratiquants de sport d'hiver.

Elle permet également tout au long de l'année :

- l'aménagement, le terrassement et l'équipement des pistes de ski et gares d'arrivée et de départ (mise en place et maintien à demeure des filets, canons à neige et leurs canalisations d'alimentation pour l'enneigement artificiel, matériel de protection...), ce qui implique le nettoyage et l'entretien si nécessaire par débroussaillage, des terrains déboisés,
- le survol des terrains où sont implantées les remontées mécaniques,
- l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, y compris les drainages éventuels à proximité de ces pylônes,
- le passage des pistes de montée,
- les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la protection des pistes et installations de remontées mécaniques,
- la possibilité de niveler le sol si nécessaire.

ARTICLE 4 : Les caractéristiques de la servitude.

La servitude présente les caractéristiques suivantes :

A - Durant la période d'enneigement telle que fixée chaque année par arrêté municipal en fonction des conditions climatiques, ladite période devant nécessairement être comprise entre le 15 novembre et le 15 mai :

– interdiction pour tout propriétaire ou locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même temporairement de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des skieurs, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien des pistes, ainsi que le fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.

Si toutefois, le propriétaire avait besoin de procéder à des travaux dans l'emprise de la servitude, il devra faire connaître à la commune ou à son concessionnaire, par lettre recommandée, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation nécessaires.

– obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise,

– obligation de laisser le libre accès et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien des pistes et installations s'y rattachant, et à la sécurité des personnes et des biens,

– obligation de laisser aux pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique des sports d'hiver,

B - En dehors de la période d'enneigement, les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement.

Toutefois, en dehors de la période d'enneigement, il est possible aux propriétaires ou locataires, pour les nécessités de la pâture, de clore leurs parcelles, à condition de prévoir, pour toute la durée annuelle de la mise en place de cette clôture, une partie mobile permettant le passage des personnes et des engins sur une largeur minimale de 5 mètres.

C – Par contre, il est fait obligation à la commune de La Clusaz, bénéficiaire de la servitude :

– de remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués,

– de nettoyer et d'entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés,

– de n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture privés grevés de servitude, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison ou de récolte,

– le propriétaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements auxquels celui-ci pourrait être tenu en application d'une autre législation.

ARTICLE 5 : Le maire de La Clusaz devra procéder à l'affichage du présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois dans la commune aux lieux et selon les usages habituels.

ARTICLE 6 : Les demandes d'indemnités pour préjudices matériels, directs et certains, devront être adressées à M. le maire de La Clusaz dans le délai d'un an suivant la constatation du dommage.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté, accompagnée d'un extrait du plan et de l'état parcellaire, sera notifiée aux intéressés par les soins de la commune de La Clusaz.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 9 :- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,

- M. le maire de La Clusaz,


sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires,

- M. le directeur départemental des finances publiques,

- M. le commissaire-enquêteur.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-19-008

ARRETE / N°2016-0159 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques/ Services à la personnes / portant
renouvellent d'agrément d'un organisme de services à la
personne ADMR HAUTE VALLEE DU BORNE ET
ARAVIS SAP350132593



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP350132593

N°2016-0159

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR HAUTE VALLEE DU BORNE ET ARAVIS,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 septembre 2016, par Madame Marie-Paule GALLAY en qualité de Présidente,
Vu les avis émis le 28 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR HAUTE VALLEE DU BORNE ET ARAVIS**, dont l'établissement principal est situé immeuble le valérien 74450 GRAND BORNAND est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-19-002

ARRETE / N°2016-0153/ DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques/ Services à la personnes / portant
renouvellent d'agrément d'un organisme de services à la
personne ADMR LES TOURELLES SAP352466874



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
D'Auvergne-Rhône-Alpes**
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP352466874

N°2016-0153

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR LES TOURELLES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 septembre 2016, par Madame Danièle NGUYEN en qualité de Administratrice Référente,

Vu les avis émis le 28 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR LES TOURELLES**, dont l'établissement principal est situé 147 GRANDE RUE 74930 REIGNIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-19-004

ARRETE / N°2016-0155 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques/ Services à la personnes / portant
renouvellent d'agrément d'un organisme de services à la
personne ADMR SCIONZIER SAP338809957



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP338809957
N°2016-0155**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR SCIONZIER,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 septembre 2016, par Madame JOSETTE DESBIOLLES en qualité de Présidente,
Vu les avis émis le 28 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR SCIONZIER**, dont l'établissement principal est situé maison de l'industrialité 2 place du foron 74950 SCIONZIER est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-19-006

ARRETE / N°2016-0157 / DIRECCTE UD74 / Mutations
économiques/ Services à la personnes / portant
renouvellent d'agrément d'un organisme de services à la
personne ADMR MARCELLY SAP352467294



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP352467294

N°2016-0157

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R. 7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,
Vu l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR MARCELLY,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 26 septembre 2016, par Madame Nadine MONTFORT en qualité de responsable
Vu les avis émis le 28 novembre 2016 et le 15 décembre 2016 par le président du conseil départemental de la Haute-Savoie

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ADMR MARCELLY**, dont l'établissement principal est situé 72 Rue des corsins 74440 TANINGES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode P,M) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode P,M) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (74)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-19-003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0154 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR LES
TOURELLES SAP352466874



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352466874
N° SIREN 352466874
N°2016-0154**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR LES TOURELLES;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 26 septembre 2016 par Madame Danièle NGUYEN en qualité de Administratrice Référente, pour l'organisme ADMR LES TOURELLES dont l'établissement principal est situé 147 GRANDE RUE 74930 REIGNIER et enregistré sous le N° SAP352466874 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-19-005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0156/
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR SCIONZIER
SAP338809957



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP338809957
N° SIREN 338809957
N°2016-0156**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR SCIONZIER;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 26 septembre 2016 par Madame JOSETTE DESBIOLLES en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR SCIONZIER dont l'établissement principal est situé maison de l'industrialité 2 place du foron 74950 SCIONZIER et enregistré sous le N° SAP338809957 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-19-007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0158 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR MARCELLY
SAP352467294



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP352467294
N° SIREN 352467294
N°2016-0158**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR MARCELLY;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 26 septembre 2016 par Madame Nadine MONTFORT en qualité de responsable, pour l'organisme ADMR MARCELLY dont l'établissement principal est situé 72 Rue des corsins 74440 TANINGES et enregistré sous le N° SAP352467294 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2016-12-19-009

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2016-0160 /
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
personnes / Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne ADMR HAUTE
VALLEE DU BORNE ET ARAVIS SAP350132593



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
D'Auvergne-Rhône-Alpes**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP350132593
N° SIREN 350132593
N°2016-0160**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme ADMR HAUTE VALLEE DU BORNE ET ARAVIS;
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Haute-Savoie en date du 20 août 2007,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 27 septembre 2016 par Madame Marie-Paule GALLAY en qualité de Présidente, pour l'organisme ADMR HAUTE VALLEE DU BORNE ET ARAVIS dont l'établissement principal est situé immeuble le valérien 74450 GRAND BORNAND et enregistré sous le N° SAP350132593 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire et mandataire)
- Coordination et délivrance des services à la personne (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire et mandataire) - (74)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées - (Mode prestataire et mandataire) - (74)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 01 janvier 2017, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CranGevrier, le 19 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
La Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ